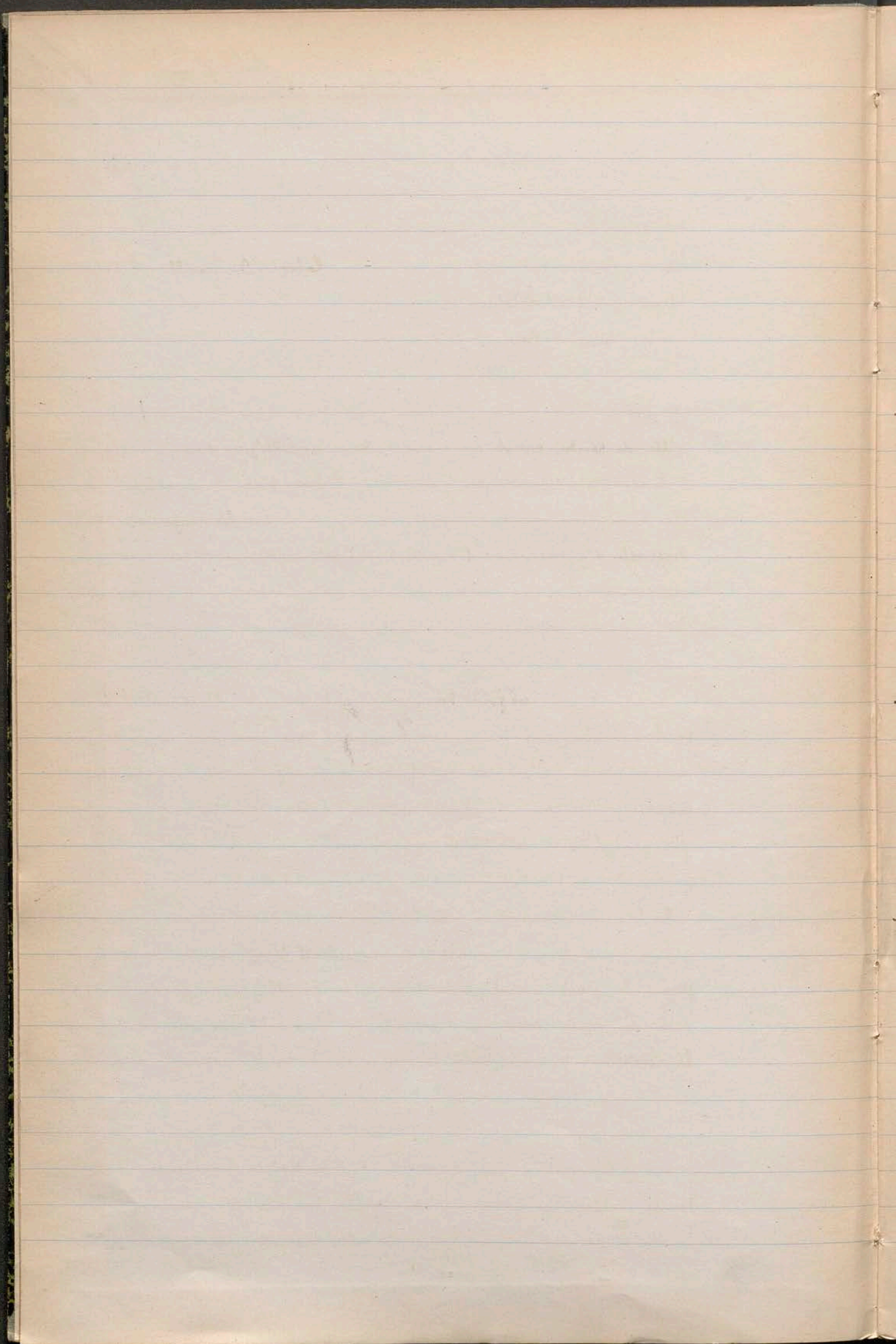


7886 mai 28

Commission  
Narine  
T. II  
Vain aussi 907

16







## Présidence de M. Warbey.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : M. Warbey, Bissuil, Cabart-Danneville, Le Comte Grandmaison et Delobean.

M. M. Cholet et Rouland se sont excusés.

M. le Président expose qu'il a convoqué la commission pour permettre à M. Cabart-Danneville de rendre compte du mandat dont ses collègues l'avaient chargé à l'issue de la séance du 7 avril. L'hon.<sup>ble</sup> sinateur avait été prié de s'entendre avec le Ministère de la Marine sur les conditions dans lesquelles s'appliquerait l'article 8 de sa proposition de loi sur la défense des côtes. M. Cabart-Danneville est en mesure de faire connaître l'opinion du Département à la Commission.

M. Cabart-Danneville dit qu'il a eu ces jours derniers un entretien avec l'amiral Sallandrouze de Lamoignon, chef d'état-major général de la Marine, au sujet de l'article dont il s'agit. L'amiral n'a fait aucune objection au vote des dispositions proposées. Au contraire il a manifesté le désir que la proposition de loi fût promptement adoptée et rapportée.

M. le Président dès lors il ne reste plus à la Commission qu'à statuer sur l'article 8, qui avait été réservé. Mais auparavant il serait peut-être bon de revoir le procès-verbal de la séance du 7 avril, afin que la Commission sache si, après le débat qui a eu lieu, il n'est pas utile de modifier la rédaction <sup>de l'article</sup>, puis que cette rédaction avait donné naissance à des controverses.

La Commission partageant l'avis de M. le Président, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance, en ce qui touche l'article 8. A la suite de cette lecture, plusieurs observations



qui n'avaient point été formulés au cours de la dernière séance, sont faites au sujet du fond et de la forme de l'article 8.

M. le Président

Il résulte des explications données par M. Labart-Danneville le 7 avril, que les marins garde-côtes ne devaient jamais être spécialisés. Ils resteraient toujours des marins au corps des équipages et seraient employés, suivant les besoins, tantôt dans les garde-côtes tantôt dans les autres services de la flotte.

Or la rédaction de l'article 8 dit tout le contraire: "Le corps des marins garde-côtes se recrute parmi les inscrits maritimes... Ils sont tenus de faire partie des marins garde-côtes jusqu'à l'âge de 50 ans... Ils doivent répondre à toute convocation..."

Cela veut dire bien évidemment qu'ils seront spécialisés dans le service de garde-côtes. Il y a donc là une contradiction à faire disparaître entre la pensée de M. Labart-Danneville et la rédaction du texte de loi.

M. Labart-Danneville

C'est manifeste. Seulement je me suis peut-être un peu trop hâté de dire l'autre jour que les marins garde-côtes ne seraient jamais spécialisés. Primitivement j'avais été d'un sentiment contraire. C'est ce qui ressort de ma rédaction. Puis, à la dernière séance, pressé d'objections, à la fois très nombreuses et très diverses, j'ai abandonné mon idée, pensant simplifier ainsi un débat très compliqué. Je craignais d'avoir eu tort. Aujourd'hui je serais tenté de revenir à ma première conception.

M. le Président

Ce revirement ne me étonne pas. J'allais précisément vous montrer que la spécialisation des marins garde-côtes est une mesure inévitable et que vous aviez eu raison de la proposer tout d'abord.

Voyons comment les choses se passeront. Le ministre de la marine a besoin de 5000 hommes pour constituer les unités permanentes des garde-côtes. Pour former ces unités il lui faut des fusiliers, des canonniers, des timonniers pour les vigieries, etc. Où les prendra-t-il?

Les prendra-t-il parmi les brevets et les marins des spécialités de



corps des équipages. Et le peut. Mais ces hommes coûtent cher à instruire, de plus, instruits en vue du service à la mer, ils ne sont pas au courant du service des garde-côtes. Si donc on les verse dans ce service, il faudra leur faire faire un nouvel apprentissage. Ne serait-ce pas gaspiller l'argent et le personnel de la marine?

Le ministre trouvera infiniment plus simple d'affecter un certain nombre d'inscrits au corps des garde-côtes, de les faire dresser spécialement pour ce service, puis, quand ils seront dressés, de les incorporer à demeure dans les compagnies.

La courte durée du service actif, réduit à 36 ou 40 mois depuis quelques années, lui imposera cette mesure comme une nécessité. aujourd'hui les marins de la levée passent si peu de temps au service de la marine militaire qu'on a à peine le loisir de leur apprendre leur métier. Si l'on veut avoir de bons marins garde-côtes, on est condamné à spécialiser les hommes destinés à servir dans le nouveau corps.

M. Delour Grandjean appuie les observations de M. le Président. Il ajoute qu'on ne peut guère songer à employer indifféremment les marins garde-côtes à bord ou à terre, comme l'avait dit M. Calvet-Danneville à la dernière séance. Si après les avoir instruits un certain temps dans les garde-côtes, on les fait passer à bord d'un navire, ils s'y trouveront dépayés. Les engins, les manœuvres, la manière de combattre, tout y sera nouveau pour eux. Ce serait une manière bien défectueuse d'utiliser leurs aptitudes. On est donc conduit à accepter l'idée de la spécialisation, du moins pour ce qui est des unités permanentes.

M. Delobean On y est également conduit pour ce qui est de la réserve des garde-côtes. Comment voulez-vous verser dans la réserve des équipages des hommes qui n'auraient reçu que l'instruction de marins garde-côtes? Et d'autre part, pourquoi priverait-on le corps des garde-côtes de réservistes exercés?



M. le Président. C'est parfaitement juste. Si on constitue la réserve avec des inscrits habitués au service des bâtiments de guerre et ignorant du service des garde-côtes, les compagnies de garde-côtes, malgré la valeur individuelle des hommes, seront inférieures aux troupes de l'armée de terre pour le service qu'on veut leur confier. Alors ce n'est pas la peine de bouleverser l'organisation actuelle.

M. Cabant-Darnaud. Je partage l'avis des précédents orateurs. Aussi suis-je tout prêt à admettre l'idée de la spécialisation des inscrits, tant pour les unités permanentes que pour la réserve.

M. Delobean. La spécialisation étant admise, qui déterminera, parmi les inscrits, ceux qui doivent servir dans les équipages et ceux qui devront servir dans les garde-côtes?

M. Brisson. Le Ministre. Ce sera une affaire de réglementation. Nous ne pourrions pas sans inconvénient entrer dans ces détails.

M. Delobean. Soit. Mais je pose une autre question. On vient de dire que les marins garde-côtes, après avoir fait leur service actif dans ce corps, seraient nécessairement classés dans la réserve correspondante. Les unités actives étant d'environ 5000 hommes, et les hommes servant trois années, il s'en suivra qu'un million de marins seront classés chaque année dans la réserve des garde-côtes.

Or ils devront rester jusqu'à 50 ans dans cette réserve, c. a. d. pendant 25 ou 26 ans. A raison de 1000<sup>h</sup> par classe libérée, cela formera 25 ou 26.000 hommes de réserve, et en tenant compte des décrets, 18 ou 20.000. Hélas! c'est beaucoup trop. On n'a pas besoin de 20.000 réservistes garde-côtes.

M. Brisson. C'est évident. La réserve sera trop considérable. Il faudrait par conséquent trouver un moyen qui permette de ne pas verser obligatoirement dans les garde-côtes tous les libérés.



M. le Président Il y a une autre difficulté à prévoir. D'une part, dans son article 8, M. Cabart-Darnerville dit que les marins garde-côtes seraient affectés à ce service jusqu'à l'âge de 50 ans; et d'autre part, dans les développements de sa proposition, il explique que les réservistes ne seraient pris que parmi les inscrits des catégories F. G. H., c. à d. parmi les hommes de 35 à 45 ans. Cela ne concorde pas.

Si l'on admet en effet, que de l'âge de 26 ans environ, date de leur congédiement, jusqu'à l'âge de 35 ans, les anciens marins garde-côtes ne puissent être affectés à la réserve des garde-côtes, il est impossible de dire à l'article 8 qu'ils seront attachés à ce corps jusqu'à 50 ans.

M. Cabart-Darnerville En effet il y a contradiction entre les termes de l'article 8 et les explications données à la page 477 de l'exposé des motifs de la proposition. Mais du moment que nous admettons l'idée de la spécialisation, il n'y a qu'à laisser tomber les explications de l'exposé des motifs et à s'en tenir au texte de l'article 8.

M. Bissonnil Nous venons de constater tout à l'heure que la réserve du corps des garde-côtes risquait d'être trop abondante. S'il en est ainsi, il ne paraît pas bien utile d'introduire dans cette réserve les deux catégories de volontaires que prévoit M. Cabart-Darnerville: inscrits de plus de 50 ans, anciens militaires de plus de 45 ans.

M. Cabart-Darnerville C'est particulièrement une ressource qu'il ne faut pas négliger. Seulement je crains qu'on pourrait laisser au ministre le droit de n'accepter les engagements que si les besoins l'exigent.

M. le Président résume les observations qui viennent d'être présentées et propose de modifier en conséquence la rédaction de l'article 8.

La Commission approuve cette proposition et décide que l'art. 8 sera rédigé comme suit: "Le corps des marins garde-côtes se recrutera parmi les inscrits maritimes présents dans les quartiers et non



utilisés pour le service de la flotte. Ces inscrits peuvent être appelés à faire partie du corps des marins garde-côtes jusqu'à l'âge de 50 ans, du moment qu'ils sont valides et aptes à y servir. Ils doivent répondre à toute convocation.

"Peuvent demander leur inscription dans la réserve de la défense des côtes les hommes complètement libérés du service militaire et par conséquent âgés de plus de 18 ans, et les inscrits maritimes âgés de 50 à 55 ans, et aptes à en faire partie.

"Le temps du service effectif passé par les marins inscrits volontaires dans le corps des marins garde-côtes sera compté pour l'obtention d'une pension de demi-solde."

#### art. 9.

M. le Président donne lecture de l'article 9 qui est ainsi conçu :

Art. 9. — Le capitaine de vaisseau chargé de la défense mobile et de l'inspection supérieure des sémaphores commandera les marins garde-côtes dans chaque arrondissement.

A la tête des marins garde-côtes de chaque arrondissement est placé un capitaine de frégate, qui aura la surveillance directe des sémaphores du sous-arrondissement.

Un lieutenant de vaisseau, dans chaque quartier, sera le capitaine de la compagnie des marins garde-côtes du quartier.

Il sera assisté d'adjudants principaux, d'officiers maritimes et, en cas de mobilisation, d'enseignes de vaisseau.

Dans le cas où le nombre des marins garde-côtes du quartier excéderait 250 hommes, il sera formé deux ou plusieurs compagnies, commandées par des lieutenants de vaisseau.

à la suite d'un échange d'observations entre M. Calvert-Darmville et les membres de la Commission, la rédaction de cet article est modifiée comme suit :

"A la tête des marins garde-côtes de chaque arrondissement est placé un officier supérieur de la marine.

"Chaque compagnie de marins garde-côtes est commandée par un lieutenant de vaisseau."

Ces changements sont motivés par cette considération qu'il importe de laisser au ministre toute latitude pour l'organisation intérieure du corps.



## Article 10

M. le Président

donne lecture de l'article 10, dont voici les termes :

"L'avancement des officiers dans le corps des marins garde-côtes a lieu ainsi qu'il suit : — Jus qu'au grade de capitaine de frégate inclusivement un quart des avancements a lieu au choix et un quart à l'ancienneté pour les officiers des marins garde-côtes. Les deux autres quarts sont recrutés parmi les officiers du cadre navigant, un quart au choix, un quart à l'ancienneté."

Quelques observations sont échangées sur le mode de recrutement des officiers du corps des garde-côtes à prendre dans le cadre navigant. A la suite de ces observations, le § 3 de l'art. 10 est modifié par la suppression des derniers mots : "un quart au choix et un quart à l'ancienneté."

## Article 11

M. le Président

donne lecture de l'article 11, qui est ainsi conçu :

"Le commissaire de l'inscription maritime tient un rôle des marins garde-côtes faisant partie des marins garde-côtes en quartier ou du sous-quartier."

L'article 11 est adopté sans observations.

## Article 12

M. le Président

donne lecture de l'article 12, dont voici le texte :

"Les marins garde-côtes sont astreints à des exercices et à des inspections dont le nombre total ne sera au maximum de 50 jours par an. — La période d'exercices pourra être divisée en séries. Quant aux époques de ces périodes d'exercices, elles seront déterminées par le préfet maritime de chaque arrondissement."

M. le Président

demande que l'on renonce à soumettre les marins - garde-côtes à des inspections, qui auront peu d'utilité réelle et qui dérangent beaucoup les assujettis. S'il est le cas de passer des revues d'effectif, comme on le fait pour les réservistes, de l'armée de terre,



le Ministre de la marine pourra faire convoquer les inscrits au bureau de leur quartier, sous le texte qu'on propose de lui donner.

En second lieu M. le Président demande que le droit de convoquer les réservistes pour des périodes d'exercice soit attribué au Ministre et non au préfet maritime. Il s'agit là en effet d'une prérogative essentiellement gouvernementale.

M. Delobean estime qu'il convient ici de se tenir aussi près que possible du texte de la loi sur l'inscription maritime, afin de ne pas créer de différences entre les marins garde-côtes et les autres inscrits. En conséquence il propose de rédiger l'article 12 à peu près dans les mêmes termes que l'article 24 de la loi précitée, c'est-à-dire comme suit :

"En temps de paix, les marins garde-côtes ~~réservistes~~, âgés de 23 à 27 ans, non présents au service, peuvent être convoqués pour deux périodes d'exercice, chacune d'une durée de quatre semaines au plus.

"Les convocations ont lieu, soit par voie d'affiches, soit par la notification, au domicile des intéressés, d'ordres individuels de route."

M. Cabot-Danneville déclare accepter la rédaction proposée par M. Delobean.

Cette rédaction est adoptée et prend la place de l'article 12.

#### Articles 13 à 21.

Les articles sont successivement lus, mais aucun n'est adopté sous débat. Toutefois, sur la proposition de M. Cabot-Danneville, il y est apporté deux modifications qui sont la conséquence des votes précédents :

1° L'art. 15 est supprimé, parcequ'il vise les inspections qu'on a fait disparaître à propos de l'article 12 ;



2° A l'article 20, les mots : "et les inspections" sont supprimés pour les mêmes motifs. En outre les premiers mots de cet article sont libellés comme suit : "les marins garde-côtes réservistes..."

On trouvera les articles 13 à 20 dans la nouvelle rédaction annexée au présent procès-verbal.

articles 22 à 23.

M. le Président donne lecture de ces articles, qu'on trouvera également ci-après. Il fait observer qu'on ne peut les adopter que sous la réserve d'entendre à leur sujet le ministre de la marine.

Les articles 22 à 23 sont adoptés sous cette réserve.

M. le Président L'examen préparatoire de la proposition de loi est terminé. Il conviendrait maintenant de faire réimprimer le texte, avec les modifications que la Commission y a apportées. La Commission se réunirait ensuite pour examiner la question de nouveau et en serait de plus près les questions. Ensuite elle entendrait le ministre de la marine.

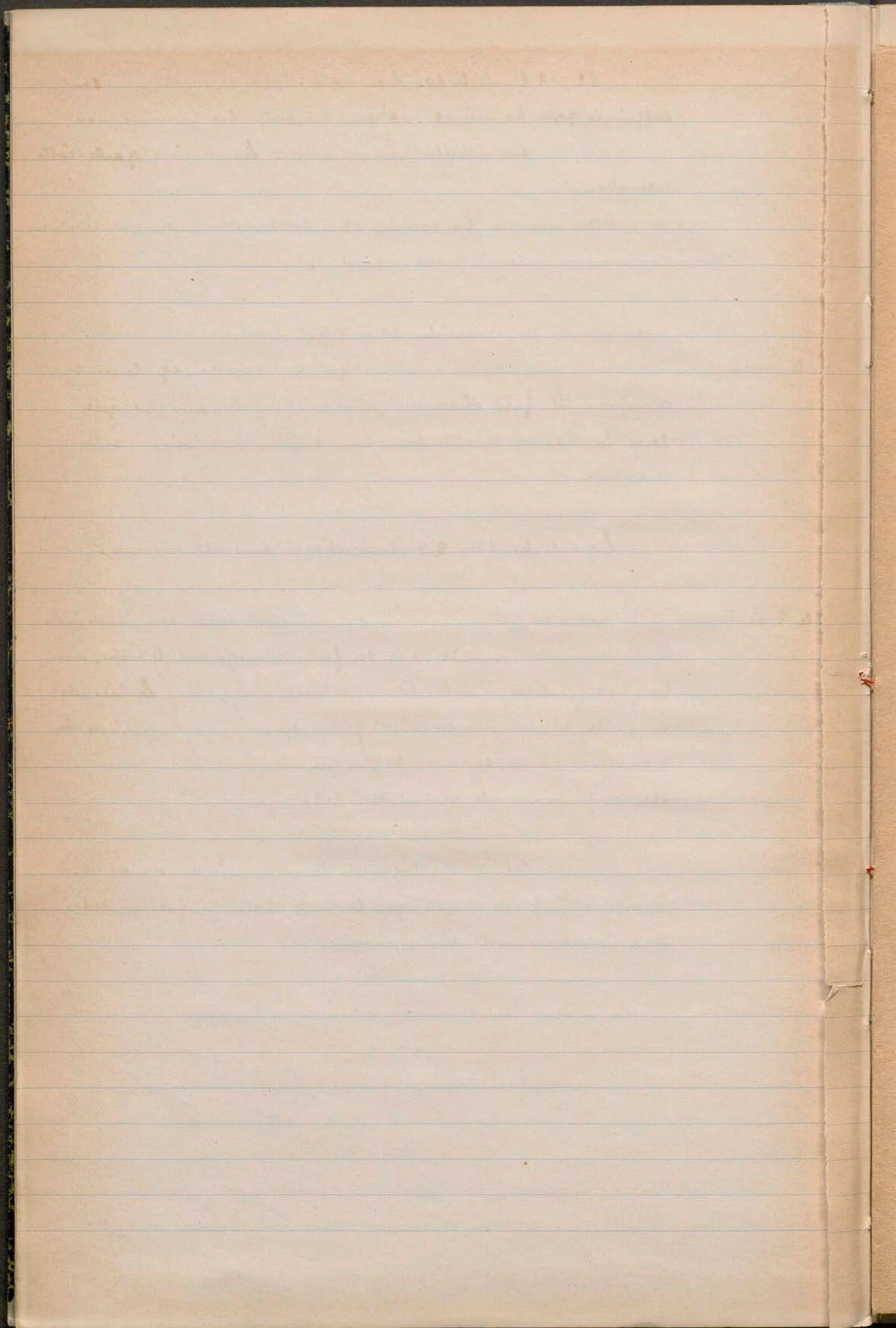
La Commission partageant la manière de voir de M. le Président, il est décidé que le texte de la proposition de loi sera incessamment réimprimé.

La séance est levée à six heures et demie.

Le Président,

Le Secrétaire,







# ÉPREUVE

## SÉNAT

SESSION DE 1897

---

### PROPOSITION DE LOI

*Tendant à donner à la marine la défense des côtes organisée au moyen des inscrits maritimes non employés au service de la flotte et au moyen des troupes de la marine.*

---

### PROPOSITION DE LA COMMISSION

---

#### TITRE PREMIER

##### Organisation générale.

---

##### ARTICLE PREMIER.

La défense permanente des côtes est confiée à la Marine.

##### ART. 2.

La Marine préside à la construction et à l'entretien des ouvrages destinés à la défense des côtes.

##### ART. 3.

Le service des forts et batteries des côtes est fait par l'artillerie de marine et par les hommes de l'inscription maritime non utilisés pour le service de la flotte.



— 2 —

Les troupes de soutien immédiat sont composées des troupes de l'infanterie de marine et d'inscrits marins fusiliers.

ART. 4.

La défense se compose d'hommes en activité de service, en disponibilité immédiate ou en réserve et d'hommes des équipages de la flotte provenant du recrutement et des engagements volontaires ayant achevé leur temps de service dans l'armée active et dans la réserve.

TITRE II

**De la constitution et du recrutement des marins  
garde-côtes.**

ART. 5.

Il est constitué un corps de marins garde-côtes qui se compose d'officiers, de sous-officiers et de marins en activité de service, d'officiers mariniers et de marins en disponibilité immédiate, d'officiers de réserve, d'officiers mariniers et de marins mobilisables.

Les marins garde-côtes de chaque arrondissement sont placés sous la direction et le commandement du préfet maritime de cet arrondissement.

ART. 6.

Le corps d'officiers des marins garde-côtes est constitué comme suit :

1° Avec des capitaines de vaisseau appartenant au cadre actif de la marine ;



2° Avec des capitaines de frégate et des lieutenants de vaisseau placés dans le cadre spécial des marins garde-côtes, nommés sur leur demande ou désignés d'office par le Ministre ;

Les lieutenants de vaisseau doivent avoir au moins trente-huit ans d'âge ;

3° Avec des officiers de réserve, des officiers provenant des sous-officiers mariniers appartenant également au cadre spécial des marins garde-côtes, et avec des enseignes auxiliaires sortant des capitaines au long cours.

Les adjudants principaux appartiennent au cadre navigant de la marine.

ART. 7.

Le corps des marins garde-côtes se recrute parmi les inscrits maritimes présents dans les quartiers et non utilisés pour le service de la flotte. Ces inscrits peuvent être appelés à faire partie du corps des marins garde-côtes jusqu'à l'âge de cinquante ans, du moment qu'ils sont valides et aptes à en faire partie. Ils doivent répondre à toute convocation.

Peuvent demander leur admission dans la réserve de la défense des côtes les hommes complètement libérés du service militaire et par conséquent âgés de plus de quarante-cinq ans et les inscrits maritimes âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, reconnus valides et aptes à en faire partie.

Le temps de service effectif passé par les marins inscrits volontaires dans le corps des marins garde-côtes sera compté pour l'obtention d'une pension de demi-solde.



### TITRE III

#### État-major des marins garde-côtes. — Conditions d'avancement.

##### ART. 8.

A la tête des marins garde-côtes de chaque arrondissement est placé un officier supérieur de la marine, qui a la surveillance directe des sémaphores du sous-arrondissement.

Chaque compagnie de marins garde-côtes est commandée par un lieutenant de vaisseau.

##### ART. 9.

L'avancement des officiers dans le corps des marins garde-côtes a lieu ainsi qu'il suit :

Jusqu'au grade de capitaine de frégate inclusivement, un quart des avancements a lieu au choix et un quart à l'ancienneté parmi les officiers des marins garde-côtes.

Les deux autres quarts sont recrutés parmi les officiers du cadre navigant.

### TITRE IV

#### Administration des compagnies.

##### ART. 10.

Le commissaire de l'inscription maritime tient un rôle des marins faisant partie des marins garde-côtes du quartier ou sous-quartier.



## TITRE V

### Des exercices

---

#### ART. 11.

En temps de paix les marins garde-côtes réservistes, âgés de 25 à 35 ans, peuvent être convoqués pour deux périodes d'exercice, chacune d'une durée de quatre semaines au plus, d'après les ordres du Ministre de la Marine.

## TITRE VI

### De l'indemnité accordée aux officiers, sous-officiers des marins garde-côtes et aux marins garde-côtes.

---

#### ART. 12.

Les officiers de tous grades affectés à la défense des côtes reçoivent le même traitement que les officiers de marine qui sont employés au service des ports.

Les adjudants principaux, adjudants, officiers-mariniers et quartiers-mâtres touchent leur solde à terre.

Les officiers de réserve et enseignes auxiliaires touchent, pendant la période d'exercice, la solde à terre afférente à leur grade.

Les adjudants, sous-officiers et quartiers-mâtres mobilisés touchent leur solde journalière à terre.

Il en est de même pour les marins garde-côtes.



Pendant la période d'exercice, des vivres en nature ou des allocations pour nourriture sont délivrés aux officiers, sous-officiers et marins.

ART. 13.

Les anciens matelots, canonniers, fusiliers et torpilleurs brevetés ont droit, en outre, pour chaque jour d'exercice, au supplément que leur brevet leur confère.

TITRE VII

**Des droits des marins garde-côtes à la pension de retraite ou de demi-solde, des récompenses et des pénalités qui peuvent leur être attribuées.**

ART. 14.

Pendant la paix, le temps effectif de présence sous les drapeaux passé dans les compagnies de marins garde-côtes est compté de la même manière que le temps de service des troupes de terre et de mer qui concourent à la défense du territoire.

ART. 15.

En temps de paix comme en temps de guerre, les marins garde-côtes qui, dans un service commandé, contractent des infirmités ou reçoivent des blessures graves, ont droit aux pensions accordées dans les mêmes circonstances aux marins servant dans les équipages de la flotte.



ART. 16.

Les marins garde-côtes peuvent être proposés pour l'obtention de la croix de la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Lorsqu'ils reçoivent ces décorations, ils ont droit aux traitements qui y sont afférents.

ART. 17.

Les marins garde-côtes sont soumis à la même discipline que les marins des équipages de la flotte.

ART. 18.

Les marins garde-côtes réservistes présents dans leurs quartiers qui, sans raisons légitimes, manquent aux réunions fixées pour les exercices, sont punis conformément aux dispositions du Code de justice militaire.

TITRE VIII

Dispositions financières.

ART. 19.

Dès la promulgation de la loi, les crédits versés à la Guerre par le Département de la Marine pour la défense des côtes cesseront d'être perçus par le Département de la Guerre.

Les crédits votés pour les forts et batteries des côtes et accordés à la Guerre seront transférés à la marine.



## TITRE IX

### Dispositions relatives à la Corse et aux colonies.

#### ART. 20.

La défense de la Corse est autonome. La défense des côtes est confiée à la Marine. L'officier chargé, dès le temps de paix, du commandement est un contre-amiral ou un capitaine de vaisseau.

#### ART. 21.

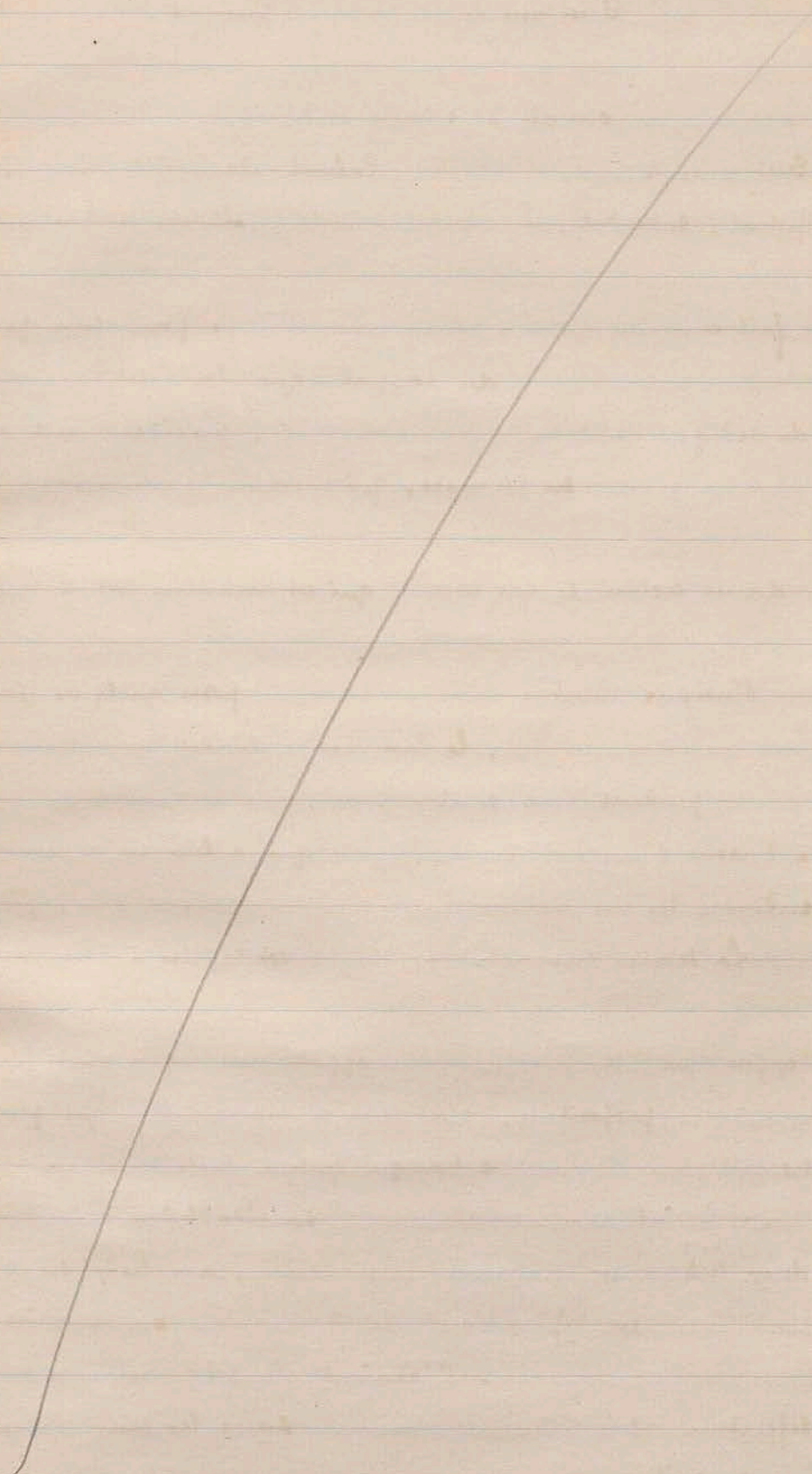
Les dispositions de la présente loi sont applicables aux colonies.

## TITRE X

#### ART. 22.

Si le territoire est envahi après un débarquement et si les troupes de la marine sont impuissantes à repousser l'armée d'invasion, le Département de la Guerre intervient et prend le commandement des troupes.







7<sup>e</sup> séance

Séance du mardi 1<sup>er</sup> juin 1897.

Présidence de M. Barbeu, président.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Sont présents : M. M. Barbeu, Calvert-Danneville, Cholet, Godin, Givart, LeKerdrel, Le Cour Grandmaison, Moris et Rouland.

M. le président fait connaître qu'il a réuni ses collègues pour leur permettre d'entendre la lecture du rapport que M. Givart a été chargé de rédiger sur sa proposition de loi, précédemment adoptée dans la séance du 26 mars, qui modifie les articles 407 et 455 du Code de C.

M. Givart donne lecture de son rapport qui est unanimement approuvé.

Plusieurs membres désirent toutefois poser quelques questions à l'honorable rapporteur, la Commission décide de suspendre sa séance pendant une demi-heure, pour se réunir de nouveau à l'issue d'un vote à la tribune qui a lieu en ce moment, et entendre les observations qu'on lui annonce.

La séance suspendue à 2 heures est reprise à 2 heures et demie.

M. le président expose que M. Givart ayant apporté une légère modification au texte de sa proposition, c'est sur ce changement que plusieurs de ses collègues désirent s'échanger quelques mots avec lui.

M. Givart avait spécifié dans sa rédaction primitive que deux tribunaux pourraient être saisis, au choix du demandeur, des actions en réparation de dommages ou avaries résultant d'un abordage en mer. C'étaient le tribunal du domicile du défendeur et le tribunal du lieu dans les eaux duquel l'abordage s'est produit.

Il a ajouté dans sa nouvelle rédaction un troisième tribunal aux deux premiers : celui "du port où soit l'abordage, soit l'abordé".



s'est en premier lieu réfugié." M. Givart a donné d'excellentes raisons pour justifier cette addition. Néanmoins le libelle de la disposition nouvelle a pu soulever des objections. Il faut s'expliquer.

M. de Kerdel pense que la rédaction serait plus précise si l'on employait la formule suivante: " le tribunal du port où l'un ou l'autre des deux navires s'est le premier réfugié..."

M. Givart répond que le texte proposé par M. de Kerdel suppose que les deux navires se sont réfugiés dans le même port. Or le plus souvent il arrivera qu'ils gagneront des ports différents.

M. le Président La pensée de M. de Kerdel serait peut-être mieux traduite par les mots suivants: " le tribunal du premier port français où soit l'un soit l'autre des deux navires se sera réfugié..."

Après un échange d'observations auquel prennent part M. M. Cholet, Gobin et de Kerdel, M. Givart déclare accepter cette dernière rédaction. Elle est adoptée.

M. Cholet M. Givart craint que trois tribunaux puissent être saisis, au choix du demandeur, de toute action en réparation. Cela ne soulève pas de difficulté quand il n'y aura qu'un seul demandeur. Mais il arrivera fréquemment que l'abordant prétendra avoir été lui-même abordé et intentera une action à la victime. En ce cas on se trouvera en présence de deux demandes simultanées, portées probablement devant des juridictions différentes. Il faudra alors un règlement de juges. C'est peu souhaitable, car cette procédure est longue et coûteuse. Ne pourrait-on prévenir ces sortes de conflits en décidant que l'affaire sera jugée par le premier tribunal saisi?

M. Givart Vous envisagez une hypothèse qui peut en effet se réaliser. Mais



la même compétition peut se produire dans une foule d'autres litiges. Nous ne pouvons pas entreprendre de résoudre cette difficulté à propos de l'abordage seulement. Il y a là une question qui ne saurait être réglée que par voie de disposition générale applicable à toutes les matières.

M. Choquet Il n'y a certainement pas beaucoup de cas où le demandeur a le choix entre trois tribunaux pour y porter son instance, et où il est exposé, en même temps, à voir son adversaire se transformer lui-même en demandeur avec la faculté de saisir également trois tribunaux distincts.

M. Guivart Pardieu. Vous avez le cas prévu par l'article 420 du code de procédure, le cas prévu par l'article 59, etc. Et ces cas se rencontrent fréquemment. Ainsi d'après l'art. 420, en matière commerciale, le demandeur a le droit d'activer son adversaire devant trois tribunaux à son choix : celui du domicile du défendeur, celui du lieu où le contrat a été passé ou la marchandise livrée, celui du lieu où le paiement doit être effectué.

M. Choquet Soit. Il n'en est pas moins vrai que vous établissez pour le cas d'abordage des règles de compétence qui ont un caractère exceptionnel. Enfin, je pense que vous êtes autorisé à y ajouter une règle exceptionnelle destinée à prévenir les conflits d'assignations.

M. Godin Et qu'arrivera-t-il si les assignations sont datées du même jour?

M. Choquet Le tribunal valablement saisi serait celui devant qui la première demande serait introduite et l'on distinguerait les demandes entre elles d'après l'heure que l'assignation porterait. On pourrait exiger que l'heure y fût indiquée.

M. le Président Mais quelle heure? L'heure de la rédaction, de la remise à la partie adverse, de l'enregistrement? Il faudrait préciser.



M. Blanc Grandmaison On pourrait prendre l'heure à laquelle le navire est entré au port. De cette sorte le tribunal saisi serait celui devant qui l'affaire serait portée par le propriétaire ou l'armateur du navire qui avait, après l'accident, touché terre le premier.

M. Rouland Mais a-t-on des moyens certains de déterminer cette heure?

M. Blanc Grandmaison Oui, par les signaux, les avertissements des Douanes, les rapports de mer, bref par les divers témoignages et documents émanant d'auteurs assermentés ou attestés par les capitaines et matelots sous la foi du serment.

M. Girard Alas il faudra une enquête à chaque fois; cela risque d'être aussi compliqué que le règlement de juges qu'on voudrait éviter. Ajoutez que les circonstances fortuites peuvent s'opposer à la constatation exacte de l'heure d'arrivée du navire. Ajoutez qu'il peut y avoir des fraudes, des déclarations mensongères, que d'ailleurs les témoignages et documents dont il s'agit ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

Je crains que, sans vouloir de prétendues certitudes, nous fournissions au contraire aux plaideurs des occasions nouvelles de disputes sur les questions de compétence. On ne peut pas tout prévoir. En pareille matière vouloir tout régler à l'avance, c'est s'exposer à faire naître des difficultés qui n'existaient pas. Car tel est le but de l'amélioration que le projet a pour but d'assurer.

M. Cholet Convient qu'il soit excessif d'entrer dans de pareils détails en vue d'un cas qui forcément sera rare: celui de deux demandes simultanées. Il renonce en conséquence à sa proposition.

La séance est levée à trois heures un quart.

Le Président,

Le Secrétaire



Présidence de M. Warbey.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : M. Alligre, Angles, Warbey, Gabrin, Givart, Delobean et Rouland.

Se sont excusés : M. Le Loup Grandmaison et Chovet.

M. le Président annonce que dans la séance du 9<sup>or</sup> Juin 1897, le gouvernement a déposé une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 10 juin 1895, en ce qui concerne les conditions d'avancement au grade de vice-amiral.

M. le Ministre de la marine ayant manifesté le désir que cette proposition soit promptement votée, M. le Président a nommé la Commission pour l'examiner aujourd'hui.

Il est donné lecture de l'article unique de la proposition de loi (Sénat, 1897, n<sup>o</sup> 141) et du principal passage du rapport présenté à la Chambre des députés par M. Le Myre detilers à l'appui de cette proposition (Chambre, 6<sup>e</sup> législature, n<sup>o</sup> 24[8]).

La discussion est ensuite ouverte.

Le texte de la proposition est ainsi conçu :

## Article unique.

Les nominations au grade de Vice-Amiral ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de Vice-Amiral s'il ne compte dans le grade de Contre-Amiral soit deux années de commandement à la mer, soit deux années d'embarquement en qualité de Chef d'État-Major, ou s'il n'a rempli, pendant trois années, les fonctions de Major-Général dans un des cinq ports de guerre.

Les deux conditions de service à la mer et à terre sont indépendantes et ne peuvent se compléter l'une par l'autre.



M. le Président précise les changements que ce texte apporte à la loi du 10 Juin 1896 sur les cadres de la marine.

L'article 55 de cette loi dispose que : "nul ne peut être promu au grade de vice-amiral s'il ne compte, dans le grade de contre-amiral, deux années de commandement à la mer."

Les contre-amiraux ne peuvent donc parvenir au grade supérieur que s'ils ont commandé deux ans au moins, soit une division navale hors d'Europe, soit en sous-ordre une division en escadre.

La proposition a pour objet de leur permettre de passer vice-amiraux s'ils ont exercé pendant deux ans les fonctions de chef d'état-major d'une escadre, ou pendant trois ans celles de major général dans l'un des ports de guerre.

M. Delobean estime qu'on doit admettre sans hésitation la première mesure proposée, à savoir l'assimilation des fonctions de chef d'état-major d'une escadre à celles de commandant d'une division navale. Le chef d'état-major navigue d'une manière aussi active et aussi ardue que par ses instructions professionnelles que le contre-amiral chef de division. Chargé de transmettre tous les ordres du commandant en chef et d'en surveiller l'exécution, associé par conséquent d'une manière étroite à l'exercice du haut commandement, il acquiert l'expérience des fonctions de vice-amiral au moins autant que ceux de ses collègues qui sont proposés soit à une division navale indépendante, soit à une division en escadre en sous-ordre.

M. Godin appuie ces observations. Lorsqu'on a examiné la loi de 1896, la Commission avait proposé d'assimiler le chef d'état-major au commandant de division. Le Département de la Marine a fait des objections. On n'a pas insisté. Le Département revient aujourd'hui à la proposition qu'il avait fait écarter, ce qui prouve qu'elle répond à une nécessité.

M. Rouland Les fonctions de chef d'état-major dans une force navale sont-elles fréquemment confiées à un contre-amiral ?



M. le Président De temps en temps, mais ce n'est pas régulièrement. Les commandants de nos trois escadres permanentes choisissent pour chef d'état-major tantôt un capitaine de vaisseau, tantôt un contre-amiral. En ce moment, sur les trois chefs d'état-major, un seul est contre-amiral.

M. Delobean Si l'on accorde le droit de passer vice-amiral au contre-amiral qui a exercé les fonctions de chef d'état-major d'une escadre, pourquoi ne l'accorderait-on pas au contre-amiral qui a rempli les fonctions plus importantes de chef d'état-major général de la marine, au Ministère?

Ce personnage est toujours choisi parmi les officiers les plus méritants. Il y a intérêt à ce qu'il conserve le plus long temps possible son emploi. Dès lors il conviendrait de l'encourager à le détenir indéfiniment, et par conséquent à ne pas l'obliger à rechercher un embarquement dans le but de remplir les conditions de navigation exigées pour passer au grade supérieur.

M. Allègre Le chef d'état-major général ne navigue pas. L'loi de 1896 a eu pour but d'obliger tous ceux qui prétendent à l'avancement à naviguer. En adoptant l'idée de M. Delobean, on reviendrait sur ce principe.

M. Guivant Du reste la mesure proposée par M. Delobean est peu utile. Les fonctions de chef d'état-major général sont toujours confiées à un vice-amiral. Une seule fois, depuis l'institution de ce poste, elles ont été dévolues à un contre-amiral. Cette exception peut à la vérité se reproduire dans l'avenir. Mais on ne légifère pas en vue d'une exception.

De plus, toutes les fois que le Ministère prendra pour chef d'état-major général un contre-amiral, son choix portera nécessairement sur un officier général déjà ancien de grade et par conséquent ayant dû commander à la mer une division. Cet officier remplira donc les conditions requises pour être promu vice-amiral.

Il n'y a pas de motif sérieux pour déroger aux règles d'avancement et dispenser le chef d'état-major général de naviguer.

M. le Président En outre il y a des inconvénients à ouvrir la porte à des exceptions.



Si nous admettions celle-là, on en demanderait d'autres bien vite, non seulement pour les officiers généraux, mais pour tous les officiers.

M. Delabean déclare qu'en présence de ces objections, il renonce à insister.

La Commission passe à l'examen de la seconde mesure proposée: assimilation des fonctions de major général exercées pendant trois ans à celles de commandant de division exercées à la mer pendant deux ans.

M. Anglés voit un très sérieux inconvénient à cette innovation. On cherche à revenir sur les règles sages édictées par la loi de 1896, qui imposent à tout officier l'obligation de servir à la mer pendant un certain temps avant d'acquiescer le grade supérieur. Quand on a voté cette loi on a réalisé une excellente réforme. Il semble qu'on soit bien pressé de la battre en brèche.

M. le Président La pensée du ministre de la Marine n'est pas de revenir sur la loi de 1896, mais bien plutôt de la compléter. En 1896 on a décidé que pour passer vice-amiral tout contre-amiral devait avoir commandé 2 ans au moins à la mer. Le principe est excellent. Mais, dans la pratique il conduit à une anomalie choquante.

Les contre-amiraux se trouvent avoir rempli la condition de deux années de commandement à la mer, lorsqu'il ont exercé pendant 2 ans le commandement soit d'une division navale hors d'Europe, soit d'une division en escadre.

Or, ce n'est un mystère pour personne que le commandement d'une division navale hors d'Europe ressemble plus à un voyage d'agrément qu'à la conduite d'opérations navales. Les navires de nos divisions laitières sont en général des bâtiments légers; de plus ils naviguent la plupart du temps séparés. Le contre-amiral qui les commande est pour eux moins un chef militaire qu'une sorte d'administrateur chargé de centraliser tout ce qui les regarde.

Dans une certaine mesure on pourrait presque se dire autant des contre-amiraux placés à la tête d'une division d'escadre. Militairement parlant, sauf le cas où leur division est détachée, leur rôle a peu d'importance. Il ne consiste qu'à transmettre les ordres du vice-amiral au groupe de bâtiments



réunis sous leurs ordres. Pour le reste ils ont moins à faire que les capitaines de vaisseau. Ils n'ont aucune responsabilité sérieuse. Leur principale fonction est d'administrer leur division.

Il ne faut donc pas s'exagérer l'importance de ce qui est appelé le commandement à la mer par les contre-amiraux.

Par cette loi de 1896 a exclu ceux de ces officiers, qui exercent dans les ports l'office très important de major-général, du droit de prétendre au grade supérieur, en faisant compter leur temps de service comme un temps d'embarquement. Cependant rien n'est plus juste que cette assimilation.

D'abord le major-général, bien qu'exerçant un emploi à terre, navigue très souvent. Chargé de tous les bâtiments en réserve ou en essais, président des commissions d'essais, il est astreint à embarquer sur tout navire qui sort en mer pour procéder à des expériences. Par suite, au bout de l'année, il compte souvent un nombre de jours de navigation supérieur à celui que réunissent les contre-amiraux commandant à la mer.

D'autre part, l'exercice quotidien de sa fonction l'associe étroitement à l'étude de tous les problèmes de la construction navale. Comme il préside aux essais des bâtiments neufs, il se tient forcément au courant des questions d'architecture navale, de mécanique, de balistique, etc., dans ce qui elles ont de plus moderne. A cet égard sa préparation technique est infiniment supérieure à celle que le commandement à la mer permet d'acquies, dans les conditions où il est aujourd'hui pratiqué.

On peut donc regarder l'emploi de major-général comme équivalent largement à celui d'un commandant de division.

Mais ce n'est pas la seule raison qu'on puisse invoquer à l'appui de l'assimilation proposée.

Le major-général est à la veille de voir ses attributions s'élargir. Il va devenir dans les ports chef du service de la flotte. En même temps on se propose de lui confier, en temps de guerre, la surintendance de l'arsenal, de manière à dégager le préfet maritime de ce souci et de lui permettre de se consacrer entièrement à la défense de son arrondissement.

Pour que le major-général soit en mesure de bien s'acquies de cette tâche, il faut qu'il ait le temps de se familiariser avec elle. Il faut par conséquent qu'il puisse être maintenu plusieurs années dans son emploi.



En bien! la loi de 1896 rend cela impossible. Les majors généraux sont choisis en général parmi les contre-amiraux récemment promus. Ils passent dans cette fonction le moins de temps qu'ils peuvent et s'empressent de la quitter dès qu'ils sont en passe d'obtenir un commandement à la mer. Ils sont pressés à la descente précisément par la loi de 1896. Désireux de réunir promptement les conditions requises pour devenir vice-amiraux, ils s'efforcent de se faire envoyer à la mer aussitôt qu'ils en trouvent l'occasion.

Ces habitudes sont détestables. Elles nous empêchent d'avoir de bons majors généraux, s'intéressant à leur besogne et coupés à tous les détails de leur métier. A cela il n'y a qu'un remède, c'est de permettre à ces officiers déçus des droits à l'avancement en restant attachés au port où le ministre les envoie. C'est le but de la proposition de loi.

M. Angles

ne nie pas que la mesure proposée présente certains avantages. mais il trouve regrettable de dispenser les contre-amiraux de l'obligation de servir à la mer. Si cette mesure passe, on verra des officiers devenir vice-amiraux sans avoir navigué autrement que dans le grade de capitaine de vaisseau. Ils sont appelés aux responsabilités les plus redoutables du commandement, sans avoir commandé la mer plus d'un seul navire. C'est déjà grave.

Il y a mieux. Un capitaine de vaisseau pourra passer trois ou quatre ans dans un port avec un emploi sédentaire, être promu sur place major-général, continuer son séjour dans le même port plusieurs autres années, et finalement devenir vice-amiral. Il arrivera ainsi au sommet de la hiérarchie, après être resté peut-être une dizaine d'années sans servir à la mer. Est-ce le moyen de préparer des chefs énergiques pour la guerre navale?

M. Gudin.

La marine n'a pas seulement à se préoccuper de former des chefs d'escadre pour le temps de guerre. Il lui faut des préfets maritimes, c.à.d. des administrateurs pour le temps de paix.

En cas d'hostilité eulien faudrait-il de vice-amiraux capables de bien commander une escadre? quatre ou cinq tout au plus. On les trouvera toujours.



Ce qui est plus difficile à trouver, ce sont des préfets maritimes habitués aux détails de l'administration des arsenaux et ayant le goût de cette si difficile fonction. Et cependant des bons préfets maritimes ne sont pas moins nécessaires que de bons chefs d'escadre.

Pour en avoir il faut les former. On ne peut les former que par l'exercice prolongé des fonctions de major général. De là est née l'idée de retenir les majors généraux dans leur emploi en leur donnant la faculté d'acquiescer les droits à l'avancement au grade de vice-amiral.

M. Givrant Les explications de M. le Président et les observations de M. Gabin sont très convaincantes. Il y a toutefois une remarque à faire. Les majors généraux de Cherbourg, Brest et Toulon sont très occupés; ils ont à surveiller l'entretien, les réparations, les essais d'un grand nombre de navires. On peut donc admettre que leur emploi équivaut au commandement à la mer. Mais ceux de Lorient et de Rochefort ne sont pas dans le même cas. N'y aurait-il pas lieu de faire une distinction? de décider, par exemple, que l'assimilation proposée sera refusée à ces derniers?

M. Allégre Ce serait en effet désirable. Mais il est difficile d'inscrire une pareille distinction dans la loi. Les représentants de Lorient et de Rochefort se récrieraient contre elle. On sait combien ils sont jaloux d'empêcher qu'un port atteinte aux arsenaux de ces deux villes, qui sont en fait des ports secondaires, mais qui encombrent en droit la situation de ports de plein exercice.

M. Delobean Cela est vrai. Mais on pourrait tourner la difficulté. Le ministre n'aurait qu'à décider que dorénavant l'emploi de major général à Lorient et à Rochefort sera dévolu à un capitaine de vaisseau. De cette manière le désir de M. Givrant, désir fort légitime, se trouverait implicitement réalisé.

Autrefois les majors généraux de ces deux ports n'avaient que le grade de capitaine de vaisseau. Mais n'empêche de revenir à ce système.

M. le Président Le rapport pourrait contenir l'expression d'un vœu dans ce sens. Cela donnerait un point d'appui au ministre pour réaliser la réforme.



Au demeurant il n'y a pas à se préoccuper beaucoup de la situation de Lorient et de Rochefort. En admettant que'on y maintienne des majors généraux au grade de contre-amiral, il est clair que le ministre aura soin de n'y envoyer que des officiers qui ne devraient point passer vice-amiraux.

M. Anglés

persiste à penser que la mesure proposée est mauvaise. Ce qui vient d'être dit en dernier lieu prouve qu'il pourra y avoir des abus, du favoritisme. Rien n'aurait s'en tenir à la loi de 1895.

Cependant, pour transiger, l'orateur propose que le temps de service passé dans l'emploi de major-général soit admis à compte pour l'avancement jusqu'à concurrence de deux années. Mais il demande que les contre-amiraux remplissant la condition ci-dessus soient astreints à une année de commandement à la mer.

M. le Président

Cette clause ne modifierait rien à la situation actuelle. Des moments que les contre-amiraux devraient toujours être embarqués, ils ne voudraient plus et ne pourraient plus accepter de demeurer long temps dans un port. Ils chercheraient comme aujourd'hui à obtenir le plus vite possible un commandement à la mer. Le but de la loi serait manqué.

La discussion est close. Au moment de passer au vote, M. de Lobéan et Lévêque font remarquer qu'il serait grave de modifier la loi sans entendre M. le ministre de la Marine. La Commission partageant cette manière de voir, il est décidé que M. le ministre sera convoqué à une prochaine séance.

La séance est levée à 2 heures 1/2.

Le Président,

Le Secrétaire,



Présidence de M. Warley, président.

La séance est ouverte à 5 heures.

Sont présents : M. M. Alligre, Anglis, Audun Seldredel, Warley, Doyot de Fonteny, Cholet, Delobean, Gobin, Privat, Cabart-Danneville et Carlier.

Excusés : M. M. Le Comte Grandmaison et Rouland.

M. le Vice-amiral Besnard, ministre de la Marine, convoqué ensuite de la décision prise à la dernière séance, assiste à la réunion.

M. le Président La Commission est réunie pour entendre les explications de M. le Ministre de la Marine sur la proposition de loi relative aux conditions d'avancement au grade de vice-amiral. On se rappelle que, dans la séance du 14 courant, M. Anglis a dirigé contre cette proposition différentes objections, qui ont paru nécessiter un entretien de la Commission avec M. le Ministre.

M. le Président résume brièvement ces objections, puis donne la parole à M. le Ministre, en le priant d'y répondre.

M. le Ministre constate d'abord qu'il n'a été fait aucune objection à la disposition qui assimile au commandement à la mer l'exercice des fonctions de chef d'état-major d'escadre. Cette mesure se justifie d'elle-même. Elle ne constitue d'ailleurs pas une innovation. Elle a simplement pour but de fixer le sens de l'article 56 de la loi du 10 juin 1896, dans un cas jusqu'ici douteux. Il n'y a donc pas à s'arrêter sur ce point.

M. le Ministre aborde ensuite la question de savoir s'il convient d'assimiler les fonctions de major-général dans les ports de guerre au commandement à la mer, ainsi que le fait la proposition. Il se prononce sans hésiter pour l'affirmative.



L'orateur fait valoir à ce propos les arguments déjà indiqués et développés par les partisans de cette mesure au cours de la dernière séance. Son exposé se résume ainsi qu'il suit :

1° Les fonctions de major-général dans trois des cinq ports de guerre, à Cherbourg, Brest et Boulogne, comprennent la direction des essais de tous les navires. Elles obligent par suite le major-général à participer de sa personne à la sortie de tout bâtiment qui prend la mer pour effectuer des expériences. Or les sorties sont si fréquentes dans les ports dont il s'agit, qu'au bout de l'année le major-général compte plus de jours de navigation effective que la plupart des contre-amiraux pourvus d'un commandement à la mer, soit en escadre, soit à la tête d'une division.

2° La direction des essais met le major-général en contact avec les bâtiments les plus modernes et avec ~~ces~~ les problèmes les plus difficiles de l'architecture navale. Ses fonctions sont à cet égard infiniment plus instructives que celles de commandant de division.

3° Il y a un intérêt majeur à retenir le plus longtemps possible les majors-généraux dans leur emploi. C'est le seul moyen de former les contre-amiraux aux fonctions de préfet maritime et d'assurer en même temps la stabilité dans la direction des majorités générales, stabilité qui importe au plus haut degré au bien du service.

4° Cet intérêt va devenir encore plus grand d'ici quelques mois, lorsqu'on aura fait du major-général le chef en service de la flotte dans les arsenaux. Dans ce système, qui entrera vraisemblablement en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 1898, le major-général sera chargé des réparations et du ravitaillement de toutes les unités en service, et non plus seulement du commandement militaire de l'arsenal. Sa charge deviendra dès lors très lourde, très importante. Aussi est-il nécessaire que cet officier général puisse rester en fonctions assez longtemps et n'en soit pas démissionnaire, comme aujourd'hui, pour le désir d'obtenir le plus promptement possible un commandement à la mer.



M. Anglés ne me connaît pas la force des raisons que M. le Ministre vient d'exposer. Mais il continue à penser qu'on ne doit pas faire trêche au principe posé par la loi du 10 Juin 1896, principe qui veut qu'aucun officier ne puisse parvenir au grade supérieur sans avoir servi à la mer un certain temps.

M. le Ministre Nous sommes dans la marine absolument attachés à ce principe. Il n'est pas question de l'enfreindre. Nous proposons simplement d'assimiler au service à la mer le service tout spécial de major général, qui, bien qu'en étant en apparence un service à terre, oblige son titulaire à naviguer constamment.

Dans un port tel que Brest, par exemple, le major général sort avec un navire deux et trois fois par semaine, et ses navigations sont infiniment plus actives, plus instructives, que celles de n'importe quel contre-amiral commandant à la mer.

M. Anglés Il navigue, soit. Mais il ne commande pas une force navale, et c'est le commandement d'un groupe de plusieurs bâtiments qui seul prépare aux responsabilités du commandement les escadres.

M. le Ministre Vous vous exagerez l'importance du rôle d'un contre-amiral commandant une division, soit en escadre, soit à la tête d'une force indépendante. En fait ces officiers remplissent des fonctions moins actives, moins intéressantes, au point de vue du service de guerre, que les majors généraux. Il n'y a qu'une voix là-dessus dans toute la marine.

M. Cambier Je partage l'avis de M. le Ministre. Toutefois n'y avait-il pas un moyen de concilier ce qu'il vient de dire avec les prescriptions de M. Anglés.

Toutes les fois que le major général prend la mer, on inscrit sur ses états de services une journée de navigation. A bout de trois ans ces journées de navigation totalisées n'équivalent - elles pas



à un ~~certain~~ temps de services à la mer, que la loi pourrait déclarer suffisant pour la promotion au grade de vice-amiral?

M. le ministre. Non. Admettons que le major général sorte un jour son deux. La proportion n'est pas aussi forte. Mais enfin admettons-la. Au bout de trois ans le major général ne réunirait que 18 mois de services à la mer au plus. Or pour passer vice-amiral, il faut avoir deux ans au moins de services à la mer. Le major général n'arriverait donc pas à ce total. Il faudrait dès lors, pour qu'il pût être promu au grade supérieur, que la loi autorisât sa nomination après 18 mois seulement de services à la mer. Ce serait édicter une exception aux règles de la loi de 1896. Eh bien! si l'on consent à modifier les règles, il est bien plus simple de les modifier dans le sens de la proposition de loi.

M. de Kerdel. Cependant, si au bout de trois années le major général est parvenu à réunir 18 mois de navigation, il ne lui manquera plus que 6 mois pour compléter ses deux ans. En prolongeant d'une année ses fonctions de major général, il atteindra ce terme de deux ans. L'idée suggérée par M. Barillet n'est donc pas impraticable.

M. le ministre. Alors le major général devrait conserver son emploi au moins quatre années. Eh bien! c'est impossible. Le métier est tellement écrasant qu'après trois ans d'expérience on a besoin de repos. Personne ne pourra rester major général quatre ans dans les grands ports.

De plus exiger quatre ans de majorité avant la nomination au grade de vice-amiral, ce serait condamner la plupart des titulaires à être retraités avant d'être promus. Dès lors les fonctions de major général seraient peu recherchées. On s'efforcerait, comme aujourd'hui, de s'y soustraire par navigation.

Enfin nous raisonnons sur l'hypothèse qu'en quatre ans le major général pourra réunir deux ans de services à la mer. Mais



cela ne se réaliserait jamais. Le major général le plus occupé ne doit pas faire plus de 150 sorties par an. C'est même beaucoup. Au bout de quatre ans il serait sans doute encore très loin de remplir les conditions requises, puisqu'il lui manquerait 130 jours de navigation, c. a. d. plus de quatre mois pleins.

M. Godin Evidemment il faut abandonner cette idée. Quoiqu'il en soit, il y a évidemment quelque chose qui est fait pour préserver les portisans de la loi de 1896, dans l'innovation qui vous est proposée. On est porté à craindre qu'en dispensant les majors généraux de l'obligation stricte de naviguer, la proposition de loi ouvre la porte à d'autres exceptions qui nous seront demandées plus tard. Il importerait de rassurer le Parlement sur ce point.

M. le Ministre Je suis tout prêt à déclarer que le Ministère de la marine considère comme indispensables les règles posées par la loi de 1896 sur l'obligation de servir à la mer pour passer d'un grade à un autre. Nous ne voulons à aucun prix y toucher. Le rapport pourra contenir cette assurance.

M. Araglin Bien que je persiste dans ma manière de voir, j'admettrais encore la proposition de loi, si on nous proposait de limiter l'application aux majors généraux des trois grands ports. Mais pour ceux de Lorient et de Rochefort elle n'est certainement pas justifiée.

M. le Ministre Vous mettez le doigt sur son point faible. Je ne demandais autre chose que de faire une exception à l'encontre des majors généraux de Lorient et de Rochefort. Je l'avais proposé à la Chambre, mais la Commission de la Marine s'y est refusée.

M. Labrousse Je me rappelle parfaitement cet incident. La Commission de la Chambre n'a pas voulu faire de différence entre les cinq ports. Il est facile d'en saisir la raison, quand on connaît les objections que soulève la question de la spécialisation des ports de Rochefort et de Lorient.



M. le Président Il est certain que ces deux derniers ports n'ont pas l'importance des trois autres. Par conséquent les majors généraux qui y seraient employés auront moins de titres à bénéficier de la nouvelle loi que ceux de Brest, Cherbourg et Toulon. Mais en fait on tournera cette difficulté en ne nommant à Lorient et à Rochefort que des majors généraux ayant peu de chances d'arriver au grade supérieur.

M. le Ministre Naturellement. On bien on y nommera des majors généraux, qui devront ensuite recevoir un commandement à la mer.

M. Delobean Le Département pourrait aussi, comme on l'a dit, confier ces fonctions à de simples capitaines de vaisseau.

M. le Ministre C'est peut-être difficile, car il faut un officier général à côté du préfet maritime pour le remplacer en cas de besoin. Or à Lorient et à Rochefort le major général est le seul officier général du port au-dessus du préfet.

M. Allégre En tous cas on peut exprimer le vœu de M. Delobean dans le rapport. Cela indiquera la réserve très légitime qu'il y a lieu de faire à l'égard de Lorient et de Rochefort.

M. Delobean J'ai soulevé à la dernière séance une autre question, celle de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre la mesure proposée pour les majors généraux au chef d'état-major de la marine au ministère. Quel est l'avis de M. le Ministre ?

M. le Ministre C'est la première fois que j'entends parler d'une pareille innovation. Je n'y ai pas réfléchi, et je puis dire que personne dans la marine n'y a certainement encore songé. A première vue, elle me paraîtrait peu justifiée.

Le chef d'état-major général du ministère réside à Paris. Il ne navigue pas comme les majors généraux ; il n'est pas en contact



avec la mer. Son travail est exclusivement un travail de bureau. On ne s'expliquerait donc pas que son emploi le fit bénéficier d'une assimilation déjà contestée, comme on vient de le voir, quand il s'agit des majors généraux.

De plus le chef d'état-major est presque toujours un vice-amiral, ce qui ôte tout intérêt à la question. Il peut sans doute être contre-amiral, et peut-être commandant-il qu'il le fût le plus souvent, car il n'y a aucun rapport entre ses fonctions et celles du chef d'état-major général de l'armée. Elles sont beaucoup moins importantes, et en cas de guerre il ne devient pas, comme ce dernier, le rouage essentiel des forces mises en campagne. Mais enfin, s'il est contre-amiral, il a le plus souvent déjà commandé à la mer; et s'il n'a pas encore commandé, c'est qu'il est très jeune de grade, et par conséquent il trouvera l'occasion de commander ou de devenir major général, avant le temps où il pourra aspirer au grade supérieur.

M. Delobbeau

Il y a le même intérêt à retenir le chef d'état-major général dans ses fonctions qu'à retenir dans les leurs les majors généraux. Par conséquent il faut lui assurer les mêmes avantages qu'à ces derniers. Sinon, il quittera le ministère dès qu'il pourra obtenir du service à la mer. Ce n'est pas le moyen de réaliser la stabilité dans le poste le plus important du ministère.

M. le Ministre

La stabilité n'est pas aussi nécessaire ici que dans les ports. Elle ne l'est pas autant qu'au ministère de la guerre.

Du reste elle est bien plus menacée par les changements ministériels, que par la tendance du chef d'état-major <sup>à cinq</sup> vers un service plus actif. Tout ministre nouveau est tenté d'appeler auprès de lui un nouveau chef d'état-major, et il est indispensable qu'il puisse le faire sans être gêné par aucune considération accessoire. Evidemment, il sera gêné le jour où vous aurez donné au contre-amiral chef d'état-major le droit de faire compter ses services au ministère comme un commandement à la mer.



Le jour-là tout ministre nouveau verra d'être libre vis-à-vis du chef d'état-major qu'il trouvera en fonctions à son arrivée rue Royale. Si cet officier général n'a plus qu'un an ou 18 mois à faire pour réunir les conditions requises en vue de la promotion au grade supérieur, le ministre n'osera pas le charger de peur de lui faire un tort peut-être irréparable.

M. Godin Et puis où s'arrête? Si l'on accorde l'assimilation au chef d'état-major, pourra-t-on la refuser aux sous-chefs, ses adjoints?

M. Coullis, Alligre, Givart et le Président ajoutent quelques mots dans le sens des observations de M. le Ministre.

M. le Président Nous allons délibérer. Nous remercions M. le Ministre de ses explications. La discussion est close.

M. le Ministre se retire.

La Commission délibère sur la proposition de loi. Après un court échange d'explications, il est procédé au vote par division.

L'assimilation des fonctions du contre-amiral chef d'état-major d'escadre à celles de contre-amiral commandant à la mer est adoptée à l'unanimité.

L'assimilation des fonctions de major général, remplies pendant trois années, à celles de commandant d'une division navale, remplies pendant deux années, est adoptée par 9 voix contre 1.

La proposition de M. Delolme, que l'honorabilité sénatoriale a reprise à titre d'amendement, est repoussée par 9 voix contre 1.

L'ensemble de la proposition est ensuite adopté.

M. le Président invite ses collègues à désigner celui d'entre eux qui sera chargé du rapport.



M. Carlier est désigné comme rapporteur.

Il est décidé que le rapport contiendra l'assurance formelle que la proposition de loi n'est nullement destinée à faire trêche aux règles posées par la loi de 1896 sur l'obligation du service à la mer en vue de l'avancement, qu'elle édicte une simple exception à ces règles qui ne devra pas être étendue à des cas nouveaux.

Il est décidé en outre que le rapport appellera l'attention sur la situation particulière des majors généraux de Lorient et de Rochefort.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,

Le Secrétaire,



Le vendredi 25 Juin 1897, M. le Président de la Commission a profité d'une réunion tenue par la Commission de la marine de 1896, dont il était également le Président, pour interroger son honorable collègue M. Isaac, sur la question suivante.

M. Isaac, qui faisait partie de la Commission de 1896, mais qui n'appartient point à celle de 1897, a déposé récemment sur le bureau du Sénat une proposition de loi relative à l'armée coloniale. Sur la demande de M. de Freycinet, cette proposition a été renvoyée, conformément aux précédents, à la Commission de l'armée.

Mais la Commission de la Marine de 1897 se trouve saisie par le Sénat de deux propositions de loi de M. Cabart-Danneville relatives à l'armée coloniale. Les questions qui intéressent cette armée sont donc aujourd'hui pendantes devant deux commissions distinctes.

Comment faire pour éviter que les deux Commissions se contrarient dans leurs études et leurs conclusions?

Il ne peut pas être question de dépassider la Commission de l'armée, mais la Commission de la Marine ne peut pas non plus renoncer à s'occuper de questions qui touchent de si près le département de la marine. Il faudrait trouver une procédure qui leur permettrait d'unir leurs efforts.

A la suite d'un échange d'explications, et après avoir entendu M. Isaac déclarer qu'il est tout à fait d'avis que la Commission de la marine étudie pour sa part la question de l'armée coloniale, il a été entendu que M. le Président se concerterait avec M. de Freycinet sur la procédure à suivre.



Présidence de M. Darby.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : M. M. Allégre, Darby, Cholet, Delobean, Godin, de Kerdel, Cabart-Danneville et Monis.

M. le Président rappelle que M. Carlier a été chargé, dans la séance du 26 Juin, de rapporter les propositions de loi relative à l'avancement des contre-amiraux au grade de vice-amiral.

L'honorable sénateur est en ce moment absent. Cependant le vote de la loi est très urgent. En prévision de la clôture de la session, qui sera sans doute prononcée demain, M. le Ministre de la Marine, demande que le Sénat soit mis à même de se prononcer aujourd'hui-même.

M. le Président, ayant inutilement essayé d'invoquer M. Carlier et ayant appris qu'il était loin de Paris, a jugé convenable de prier M. Godin de le suppléer. M. Godin a rédigé d'urgence un rapport qu'il est prêt à soumettre à la Commission, si celle-ci est disposée à demander le vote de la loi immédiatement.

La Commission approuve à l'unanimité l'initiative prise par M. le Président et décide qu'il y a lieu d'entendre séance tenante la lecture du rapport.

M. Godin donne lecture de ce document. La Commission en ratifie les termes et charge l'honorable membre de déposer son rapport en séance publique et d'en demander la discussion immédiate.

M. le Président communique à ses collègues un projet de loi, déposé sur le Bureau du Sénat, le \_\_\_\_\_, par le ministre de la ma-



une, et qui tend à concéder la médaille commémorative de Madagascar aux militaires et marins du corps d'occupation, qui ont pris part aux opérations de guerre effectuées dans l'île du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1895. (Sénat, sess. 1897, n<sup>o</sup> )

M. le Ministre de la marine demande avec instance que ce projet soit immédiatement rapporté.

La Commission examine d'abord le projet de loi et en approuve unanimement l'article unique.

Elle choisit ensuite pour rapporteur M. Cabart-Danneville, qui, averti par M. le Président, a préparé d'avance un rapport, dont il offre de donner lecture sur le champ. Cette proposition est agréée.

M. Cabart-Danneville donne lecture de son rapport, qui est approuvé. La Commission décide que l'honorable sénateur le déposera aujourd'hui-même en séance publique et demandera la discussion immédiate.

La Commission s'entretient ensuite des diverses propositions de loi dont elle est encore saisie et exprime l'avis qu'elle ne pourra s'en occuper qu'à la rentrée d'automne.

La séance est levée à deux heures et demie.

Le Président,

Le secrétaire,

N. B. Les deux propositions et projet de loi ci-dessus ont été adoptés par le Sénat dans la séance du 12 juillet.



Présidence de M. Darby.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : M. André Scherdel, Darby, Cabart-Danneville, Cholet, Godin, Frivat, Heloué-Grandmaison et Monis.

M. le Président dit qu'il a réuni la commission, bien que la plupart de ses membres ne soient pas encore de retour à Paris, pour l'inviter à délibérer sur le moment où il conviendra qu'elle reprenne ses travaux.

La commission est saisie depuis quelque temps déjà de trois questions dont l'examen a déjà été abordé : 1<sup>o</sup> Proposition de loi de M. Cabart-Danneville sur la défense des côtes ; — 2<sup>o</sup> Proposition de loi de M. Cabart-Danneville sur l'organisation des troupes de la marine ; — 3<sup>o</sup> Proposition de résolution de M. Huquet sur le régime de la surveillance de la pêche côtière.

Le premier projet a subi son premier examen. M. Cabart-Danneville a été chargé d'en remettre la rédaction et de préparer un rapport. Quand il sera en mesure de communiquer son travail à la Commission, celle-ci provoquera les observations du ministre de la marine et l'on pourra alors procéder à l'examen définitif de la question.

Le second projet est tenu en suspens par les délibérations de la Commission de l'armée, qui se trouve en ce moment saisie d'un projet analogue émanant de l'initiative gouvernementale.

Quant au projet de résolution de M. Huquet, il a été déjà étudié. La commission a entendu divers déposants, qui sont venus expliquer leurs vues sur l'organisation du service de la pêche. M. Huquet désire aujourd'hui que la Commission entende M. Roche, inspecteur général du service des pêches. C'est un désir auquel on pourra donner satisfaction dès que l'honorable M. Huquet, qui est encore absent, sera de retour.

En résumé, pour ce qui est de ces trois projets, la Commission



n'a quant à présent aucune résolution à prendre. En revanche elle vient d'être saisie d'un projet nouveau, adapté par la Chambre des députés, et qui tend à modifier le décret-loi disciplinaire du 26 mars 1852 sur la marine marchande. Le Département de la marine attache du prix à ce que ce projet soit voté avec promptitude. La Commission jugera peut-être qu'il serait bon de l'examiner tout de suite.

Après un échange d'observations, la Commission décide qu'elle commencera immédiatement l'étude de ce projet.

M. le Président après avoir fait distribuer aux membres présents les documents parlementaires relatifs au dit projet, explique brièvement le but et la portée des dispositions qu'il contient.

Il s'agit de remanier un texte législatif déjà ancien, qui renferme certaines dispositions jugées un peu trop dures pour les inscrits maritimes et qui organise les juridictions maritimes commerciales d'une façon insuffisante.

Le besoin de modifier le décret-loi de 1852 se fait sentir depuis longtemps. Un premier projet de modification a été soumis au Parlement en 1868 par l'orateur, qui était alors ministre de la marine. La Chambre s'étant séparée sans l'adopter, le projet a été repris par M. Félix Faure, pendant son passage au ministère. Il a fini par être voté et être au Palais-Bourbon. Le décret-loi est maintenant de promulgué sur lui.

Les modifications proposées au décret-loi de 1852 portent sur articles. Elles sont par conséquent assez nombreuses. De plus on voudrait insérer dans l'acte de 1852 trois dispositions absolument nouvelles. Ces mesures heureusement ne soulèvent aucune objection sérieuse. Elles sont au contraire attendues avec impatience par les intéressés, armateurs et marins, et ces les réalisant on arrivera satisfait à des desiderata parfaitement justifiés.

Après ces observations, la discussion générale est ouverte.



## Discussion générale.

M. Givart se prononce immédiatement en faveur de l'adoption du projet de loi. Toutefois il se voit obligé de faire de nombreuses réserves sur les innovations proposées au décret-loi de 1852.

On reconnaît unanimement que ce décret-loi, véritable code pénal de la marine marchande, n'est plus à la hauteur des besoins actuels, qu'il est draconien dans quelques uns de ses parties, défectueux dans d'autres, en fin en contradiction manifeste sur plusieurs points avec l'organisation administrative ou judiciaire d'aujourd'hui.

Il faut donc y introduire des changements. Mais ces changements ne sauraient consister qu'en des garanties plus grandes données aux justiciables et au public. Or il est clair qu'en l'un des points le projet de loi ne répond aucunement à cette préoccupation.

La constitution des tribunaux maritimes n'est pas organisée, surtout aux colonies, d'une manière entièrement satisfaisante. Les voies de recours contre leurs décisions, même en cas de violation indiscutable de la loi, sont à peu près nulles. La Commission devra y regarder à deux fois avant de sanctionner tout ce qui se lui propose.

M. Godin appuie les réflexions de M. Givart. En parcourant le texte du projet, il a pu remarquer qu'en certains cas, d'ailleurs très fréquents, on ne pourra constituer aux colonies les tribunaux prévus. Le décret de 1852 date d'une époque où la France ne possédait que quelques colonies, pourvus presque toutes d'une organisation analogue à celle de la métropole. Les tribunaux pouvaient y être formés sans trop de peine.

Aujourd'hui il n'en est pas de même. D'immenses pays, comme Madagascar ou l'Indo-Chine, se sont ajoutés à notre domaine colonial. Les règles édictées en 1852 ne peut s'y appliquer la plupart du temps, faute d'éléments convenables susceptibles d'entrer dans la composition des tribunaux prévus. Les modifications projetées ne tiennent aucun compte de cette difficulté. Il faudra y pourvoir.



M. de Longchamps rappelle qu'il a eu jadis l'occasion de signaler à la Chambre les inconvénients dont parle M. Gobin. Il arrive fréquemment qu'un armateur ou un capitaine soit condamné par des tribunaux maritimes coloniaux qui n'offrent aucune garantie de compétence ni d'impartialité.

L'orateur se propose de soulever de nouveau cette question devant le Sénat. Il vient, de concert avec M. de Lamazelle, de déposer un amendement qui a pour objet d'assurer des garanties efficaces aux intéressés. Dès que cet amendement sera distribué, l'orateur priera la Commission de l'examiner.

M. Gobin

insiste à nouveau sur ce qui vient d'être dit de la composition des tribunaux maritimes commerciaux. L'organisation de ces tribunaux repose sur l'existence d'un service de l'inscription maritime fonctionnant d'une manière normale. Or ce service n'existe point dans beaucoup de colonies. Dans d'autres il est confié aux fonctionnaires du commissariat colonial, lesquels n'ont aucune compétence maritime, ou aux agents de la Direction de l'intérieur qui en ont moins encore.

M. le Président

Il est probablement impossible, et peut-être inutile, d'avoir des tribunaux maritimes commerciaux partout. Nous ne devons rien espérer de nous contenter de l'indispensable.

M. Crivart

Sans aucun doute. Mais il y a une autre question sur laquelle on ne peut trop insister, c'est la question des voies de recours. Les tribunaux maritimes commerciaux sont les seuls tribunaux de France, qui procèdent, non seulement sans appel, mais sans qu'il soit possible aux justiciables de faire réformer une décision manifestement excessive ou erronée. L'un de ces tribunaux pourrait par exemple appliquer une peine supérieure à celle que prévoit la loi, ou juger sans être constitué dans les formes prescrites; nul ne pourrait faire réformer sa sentence. Le ministre de la marine aurait ainsi plénièr la faculté de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi, ce qui ne produirait d'ailleurs aucun effet juridique au profit de l'intéressé. Eh bien! cela n'est point admissible. En prin-



cipe on doit toujours pouvoir attaquer une décision judiciaire pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. C'est la règle absolue pour tous les jugements sans appel, qu'il s'agisse des cours d'assises, des jurys d'appropriation, des conseils de guerre, etc. Il semble nécessaire de l'étendre aux décisions des tribunaux maritimes, commerciaux.

D'autres observations sont encore présentées par M. Godin, sur la prescription anormale de 5 ans appliquée aux délits prévus par le décret-loi, par M. Delors Grandmaison sur les pénalités appliquées à bord des navires marchands en vertu du même décret, par M. le Président sur le droit de répression accordé en certains cas aux commandants des stations navales de la marine de guerre, etc.

Finalement la Commission décide qu'elle passera à l'examen des articles du projet de loi.

#### Motion préjudicielle.

M. Grivart fait remarquer qu'il est difficile de discuter les articles indépendamment. Le projet tend à modifier les articles pris dans toutes les parties du décret-loi. Or chacun de ces articles est une dépendance de ceux qui le précèdent et se trouve en rapports plus ou moins étroits avec ceux qui le suivent. Pour se rendre compte de la portée des changements proposés, il est nécessaire d'avoir sous les yeux le texte entier du décret-loi.

Par malheur ce texte ne se trouve qu'au bulletin des lois, mais tout le monde n'a pas la collection chez soi. Il serait donc bon de faire distribuer aux membres de la Commission une réimpression du décret, laquelle serait ensuite jointe en annexe au rapport de la Commission.

La proposition de M. Grivart est appuyée et approuvée. En conséquence il est décidé que M. le Président donnera les ordres nécessaires pour que le texte du décret soit mis à la disposition des membres de la Commission.



Il est ensuite décidé que la Commission se réunira à brève échéance pour reprendre l'examen du projet de loi.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Le Président,

Le Secrétaire,



Présidence de M. Darby, président.

La séance est ouverte à 5 heures 20 minutes.

Sont présents: M. M. Anglés, Darby, Cabart-Darnetille, Deloban, Grivart, de Kerdel, Lecour-Grandmaison et Paulin.

Se sont excusés: M. M. Choret, Gobin et Maland.

M. le Président. Rappelle que la Commission a précédemment décidé, que le texte du décret-loi disciplinaire du 24 mars 1852 sur la marine marchande serait imprimé, pour permettre une discussion plus facile du projet de loi qui modifie cet acte.

M. le Président fait distribuer le texte du décret-loi, et donne ensuite connaissance à ses collègues d'un amendement, que M. M. Lecour-Grandmaison et de Lamazelle proposent d'apporter au texte des articles 1<sup>er</sup> à 17 du projet de loi.

M. le Président demande ensuite à la Commission si elle est disposée à aborder immédiatement l'examen de ce projet. Peut-être conviendrait-il d'attendre que l'on eût eu le temps d'étudier le texte du décret-loi.

M. Lecour est en effet d'avis d'ajourner la discussion. Mais il estime que, pour gagner du temps, la Commission pourrait dès à présent désigner son rapporteur. Celui-ci étudierait les questions soulevées par le projet de loi et en rendrait compte dans une séance ultérieure.

à la suite d'un échange d'observations, cette motion est adoptée.

M. Grivart est nommé rapporteur.

M. le Président fait connaître que le Gouvernement a obtenu de la Chambre des Députés le vote d'un projet de loi qui modifie légèrement la loi de décernement <sup>sur l'inscription maritime</sup> 1896. Les modifications dont il s'agit n'affectent en rien les dispositions essentielles de la loi. Elles ont simplement pour but de rectifier certains



## AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la **marine marchande**.*

(Voir le n° 236, sess. ord. de 1897.)

PRÉSENTÉ

PAR MM. CHARLES LE COUR GRANDMAISON  
ET DE LAMARZELLE,

Sénateurs.

---

## ARTICLE 45.

Les jugements des tribunaux maritimes commerciaux pourront être attaqués par la voie de l'appel. L'appel ne sera pas suspensif.

## ARTICLE 46.

Il sera institué dans les six grands ports de commerce : Dunkerque, Le Havre, Nantes, Bordeaux et



Marseille, des tribunaux d'appel chargés de reviser les décisions des tribunaux maritimes commerciaux.

Ces tribunaux seront composés :

1° Du chef du service de la marine, président ;

2° D'un conseiller à la Cour d'appel, ou, s'il n'y a pas de Cour d'appel, d'un des vice-présidents du tribunal civil ;

3° D'un capitaine au long cours ayant au moins cinq années de commandement en premier, d'un maître au cabotage ou d'un mécanicien du grade de l'appelant ;

4° D'un capitaine au long cours ayant navigué au moins cinq ans avec son grade, soit en premier, soit en second, d'un maître d'équipage ou d'un mécanicien du grade de l'appelant ;

5° D'un armateur patenté désigné par la Chambre de commerce ;

6° D'un juge au tribunal de commerce nommé par le tribunal.

La procédure devant ces tribunaux d'appel sera déterminée par un règlement d'administration publique.

L'instruction aura lieu conformément aux articles 209 à 211 du Code d'instruction criminelle. Les dépositions des témoins que les exigences de leur profession retiennent au loin pourront, si le tribunal le réclame, être produites par écrit ; on pourra donner, soit au conseil, soit aux agents de la marine,



des commissions rogatoires pour recueillir de nouvelles dépositions.

ARTICLE 47.

Le condamné pourra toujours se pourvoir en cassation pour inobservation des prescriptions du décret ou violation de la loi.

ARTICLE 87.

L'article 87 est abrogé.



prescriptions d'ordre secondaire, qui ne sont plus en harmonie avec l'état de choses actuel. Il s'agit en d'autres termes de quelques corrections de texte qui ne soulèvent aucune objection.

Le projet de loi a été transmis tout récemment au Sénat. Il est indispensable qu'il soit promptement voté, pour que la loi de 1896 cesse de rencontrer certains obstacles dans son application.

Dans ce sentiment, M. le Président a prié l'honorable M. Baulis, rapporteur de la loi de l'année dernière sur l'inscription maritime, de préparer un rapport sur le projet modificatif. Ce rapport est prêt. Il va en être donné lecture. La Commission appréciera ensuite s'il y a lieu des arrêter plus longtemps à cette question.

M. Baulis donne lecture de son rapport, qui est immédiatement approuvé. Ce document sera déposé sur le bureau du Sénat lors de la prochaine séance.

M. le Président annonce que M. Cabart-Darnerville a mis les vacances parlementaires à profit pour préparer un rapport sur la proposition de loi, relative à la Défense des côtes, dont il est l'auteur.

La Commission se souvient que le 22 mai dernier, elle a arrêté provisoirement un nouveau texte pour cette proposition. Avant d'en reprendre l'examen et de confier avec le gouvernement, il sera bon qu'elle reçoive communication du travail de M. Cabart-Darnerville.

L'heure étant trop avancée aujourd'hui, la lecture du rapport paraît devoir être utilement réservée pour une séance ultérieure.

L'ajournement est en effet prononcé.

M. le Président fait savoir qu'il a reçu de l'honorable M. Huguet une lettre, où celui-ci prie la Commission de reprendre l'étude de la question de la surveillance des pêches maritimes.

La Commission a en effet un peu perdu de vue cette affaire. Il est temps d'y revenir.



L'honorable M. Huquet désire qu'un certain nombre de personnes soient de nouveau appelées à déposer. Un jour pourra être prochainement fixé pour l'audition de ces personnes.

M. Huquet a en outre manifesté le désir que M<sup>r</sup> Roche, inspecteur général des Pêches maritimes, soit spécialement admis à s'expliquer devant la Commission. Il ne peut y avoir que profit à entendre ce haut fonctionnaire. Toutefois, comme il relève de l'administration de la marine, il importe qu'il soit autorisé par le ministre à répondre à la convocation qui lui sera adressée. Dans ce but M<sup>r</sup> le Président pense écrire à M. le ministre de la Marine, pour le prier de donner à M. Roche l'autorisation nécessaire.

La Commission approuve le langage de M. le Président. Il est décidé que les nouveaux déposants seront prochainement convoqués.

M. le Président expose que dans la séance du 18 de ce mois, l'honorable M. Isaac a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi sur l'organisation du commissariat de la marine et du service de santé aux colonies.

Cette proposition a été renvoyée à la Commission. Elle présente un caractère particulier d'urgence, car elle a pour objet de mettre fin à la situation anormale, qu'une récente décision du conseil d'Etat a faite aux agents des deux corps dont il s'agit. Il n'est pas possible en effet de laisser plus longtemps en suspens l'état de ce personnel.

M. Isaac ayant exprimé le désir d'être entendu par la Commission, pour expliquer brièvement le but qu'il poursuit et l'urgence d'une solution, M<sup>r</sup> le Président l'a invité à se rendre à la séance. Si la Commission y consent, la parole va lui être donnée. Mais auparavant il convient de prendre connaissance de sa proposition.

M. le Président donne lecture de ce document, qui est ci-joint :



# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1897

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1897.

## PROPOSITION DE LOI

*Sur l'organisation du commissariat de la marine  
et du service de santé aux colonies,*

PRÉSENTÉE

PAR M. ALEXANDRE ISAAC

Sénateur.

*(Renvoyée à la Commission de la Marine.)*

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, le 30 novembre dernier, une proposition de loi relative au recrutement et à l'organisation des services militaires aux colonies.

Cette proposition a été renvoyée à la Commission de l'armée, qui l'étudiera de concert avec la Commission de la marine, pour ce qui concerne les matières entrant dans les attributions de cette dernière Commission.

Parmi les questions qui y sont indiquées, il en est une qui ne pourrait pas être exposée, sans grand inconvénient,



aux lenteurs inhérentes à l'examen d'une loi d'une certaine étendue : c'est celle qui se rapporte à la situation du commissariat et du corps de santé aux colonies.

Ces deux corps, qui appartiennent à une organisation militaire, doivent être placés, évidemment, sous le régime des droits et des obligations résultant de l'état militaire. Cet état leur avait été promis par les décrets du 5 octobre 1889 et du 7 janvier 1890, qui les ont institués. Mais des doutes se sont élevés sur la légalité de ces décrets, en ce qui concerne tant les commissaires que les membres du corps de santé. Une récente décision du Conseil d'État a déclaré formellement que ces derniers, — ou du moins ceux d'entre eux qui sont entrés au service postérieurement au décret du 7 janvier 1890, — ne jouissent pas des garanties de la loi du 19 mai 1834, et n'ont pas la qualité de militaires. Les autres, les anciens, conserveraient seulement les avantages du grade qu'ils avaient acquis au moment où ils ont cessé de figurer sur les contrôles de la marine.

La même règle s'appliquerait, nécessairement, aux commissaires.

Si cette constatation de droit devait recevoir une application pratique, il en découlerait un grand trouble dans le fonctionnement des services coloniaux, qui ne souffrent déjà que trop de la situation incertaine où sont placés, depuis quelque temps, les corps de santé ou du commissariat.

C'est pour prévenir ce danger que j'ai l'honneur de vous présenter la proposition suivante, qui reproduit, à peu de chose près, sous une forme distincte, en vue d'une solution rapide, quelques-unes des parties de la proposition du 30 novembre 1896.



## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Le corps du commissariat de la marine aux colonies, comprenant les commissaires, les agents et commis du commissariat, les comptables, est affecté à l'administration des services militaires et maritimes.

Le corps de santé est préposé au service des hôpitaux militaires et des corps de troupes.

Ces deux corps sont détachés du Ministère de la Marine pour le service colonial, et restent soumis aux règlements militaires.

Ils forment des cadres distincts de ceux des ports.

Pendant tout le temps de leur séjour dans le service colonial, ils sont sous l'autorité du Ministre des Colonies.

Les officiers détachés au service colonial et ceux des ports peuvent, par décisions individuelles, être admis à passer d'un cadre dans l'autre.

Ils sont placés, quant à leur état, sous le régime de la loi du 19 mai 1834.

### ART. 2.

Le chef du service du commissariat et le chef du service de santé, dans chaque colonie, sont désignés par décision du Ministre des Colonies, rendue de concert avec le Ministre de la Marine. Ils sont, l'un et l'autre, sous les ordres du gouverneur.

Ils reçoivent, par l'intermédiaire du Ministre des Colo-



nies, les instructions du Ministre de la Marine, pour ce qui concerne l'application des lois et règlements maritimes.

ART. 3.

Les conditions de recrutement du commissariat et du corps de santé sont les mêmes pour le service colonial que pour celui des ports.

Toutefois, les nouveaux cadres coloniaux seront constitués, de plein droit, pour la première formation, au moyen des éléments qui composent les cadres actuels.

Des règles spéciales pourront être appliquées pour le recrutement des comptables, commis et autres agents secondaires.

ART. 4.

Les décrets portant attribution de grades au personnel du commissariat et du corps de santé des colonies sont rendus sur la proposition collective du Ministre des Colonies et du Ministre de la Marine.

Les mutations de colonie à colonie sont prononcées par le Ministre des Colonies et notifiées au Ministre de la Marine.

ART. 5.

Les décrets ayant pour objet l'organisation aux colonies des services de santé et du commissariat sont rendus sur la proposition concertée du Ministre des Colonies et du Ministre de la Marine.



M. Isaac développe rapidement l'exposé des motifs de sa proposition. L'illégalité des décrets de 1889 et de 1890, qui ont conféré l'état d'officiers aux fonctionnaires du corps de santé et du commissariat colonial, n'a jamais été douteuse. Toutefois, comme elle n'avait pas été officiellement proclamée, l'état de choses créé par ces décrets a pu subsister en fait jusqu'à présent. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat ayant mis à néant les deux décrets, un trouble profond se trouve jeté dans le corps du commissariat et dans le corps de santé des colonies. Le personnel de ces deux corps est très ému, très inquiet. Il est indispensable de régler à nouveau sa situation légale.

Le gouvernement devrait prendre l'initiative d'une proposition. Mais il hésite. Les intérêts de la Marine et ceux des colonies, sont en opposition dans cette affaire. Il y a du reste des résistances dans les corps intéressés eux-mêmes, car les solutions à intervenir léseraient, quelles qu'elles soient, des situations acquises.

Le gouvernement se tait donc. Il semble désireux que le Parlement prenne sur lui de trancher la question.

C'est pour que les Chambres se prononcent que l'orateur a déposé sa proposition. Elle n'est pas nouvelle. Elle se trouve déjà contenue dans une autre proposition, que l'honorable M. Isaac a déjà déposée sur l'organisation des troupes coloniales. Il s'agit de l'en isoler et de la voter le plus promptement qu'il se pourra.

La Commission, après avoir entendu M. Isaac, décide qu'elle examinera immédiatement la proposition.

M. Cabart-Dannat approuve sans réserve l'initiative prise par M. Isaac. Il est manifeste qu'une solution rapide est nécessaire, et qu'en l'absence d'un projet de loi émanant du gouvernement les Chambres doivent se saisir de la question.

Sur le fond, l'honorable député partage également la manière de voir de M. Isaac.



Il rappelle d'abord que, dans une proposition de loi antérieure (organisation des troupes de la marine), il a lui-même demandé que le commissariat et le corps de santé des colonies fussent réorganisés sur les bases acceptées aujourd'hui par M. Isaac.

La situation de ces deux corps est en effet anormale, inadmissible. Logiquement ils ne peuvent appartenir qu'à la marine. Légalement ils ne peuvent relever que d'un département ministériel militaire. Ces deux considérations n'ont pas empêché l'administration des colonies de se les approprier. Mais la force des choses vient de faire éclater l'inconvenance de cette mesure. L'arrêté du Conseil d'Etat a rendu impossible le maintien du régime qui existe depuis 1889. Il faut y remédier et sans retard.

Comment y remédier? Il y a deux solutions. La première est celle que propose M. Isaac. Elle consiste à revenir, à peu près, au système antérieur à 1889, c. a. d. à constituer, dans le corps du commissariat de la marine et dans le corps de santé de la marine, un cadre spécial dont feront partie les officiers de ces deux corps destinés au service colonial. Ces officiers se trouveront alors dans la même condition que les officiers des troupes de la marine; en France, ils relèveront du ministre de la marine sub.; aux colonies, ils seront à la disposition du ministre des colonies, sous la réserve des questions de discipline, de hiérarchie, de promotion, etc., qui continueront à être du ressort du département de la marine. C'est exactement ce qui existe pour les troupes.

La seconde solution est celle qui vient d'être proposée aujourd'hui même, à la Chambre des députés, par M. Gerbillon-Rivière sous forme d'amendement au budget.

M. Gerbillon-Rivière demande que les deux corps dont il s'agit continuent à relever du département des colonies. Mais il entend les faire dépendre, en ce qui concerne la discipline et la juridiction, du département de la marine. Il est difficile d'entrer dans ces vus. Outre qu'il paraît peu raisonnable de faire régler une pareille question par



un article de la loi de finances, on ne voit pas bien ce que serait la situation de ces officiers, qui n'auraient avec la marine que des rapports d'ordre répressif. Cela équivaudrait tout simplement à légaliser le régime des décrets de 1889 et de 1890, régime inacceptable et dangereux.

Il est en effet très dangereux, car il constitue un commencement de main-mise de l'administration des colonies sur l'armée coloniale. Donner définitivement à cette administration la disposition de deux corps militaires, c'est lui donner une portion de l'armée coloniale. C'est par conséquent engager la très grosse question de savoir de qui doivent définitivement relever les troupes de la marine.

M. le Président — Oui, c'est en effet amorcer légalement la création du fameux troisième ministère militaire. Le Sénat a toujours été hostile à de semblables visées. Il ne les acceptera certainement point aujourd'hui.

M. Grae — Sans doute; mais il est à craindre que la question soit tranchée incidemment dans ce sens, si on laisse l'amendement de M. Ferrière-Réache venir en discussion à propos du budget. Les discussions budgétaires sont fécondes en surprises. De plus elles se prêtent mal à l'examen des questions organiques. L'amendement pourrait passer inaperçu au milieu de préoccupations plus importantes. Il y a donc intérêt à ce que le Sénat prenne très vite position dans cette affaire.

M. Gaulier — est d'avis qu'il faut en effet hâter la solution. Une décision prompte est nécessaire, non seulement pour les raisons qu'on vient d'indiquer, mais aussi parce que le service du commissariat et surtout le service médical sont très mal organisés aux colonies.

Le service médical dans les pays d'outre-mer est assuré concurremment par des médecins des colonies et des médecins de la marine. Ces derniers sont chargés des troupes; les autres sont chargés des hôpitaux et des autres emplois analogues.



Cette qualité est une source de dépenses d'abord, de dépenses excessives, de doubles emplois, de mauvaise gestion ensuite. Les malades en sont souvent victimes. Quant aux médecins de la marine, ils ont grandement à se plaindre de cet état de choses. Aux colonies on leur réserve tous les postes si difficiles ou malsains, toutes les corvées. Comme ils ont souvent nombre insuffisant, on abuse d'eux. Naturellement tout s'en ressent. On a vu, par exemple, au Tonkin des troupes de la marine partir en colonne sans médecins, parcequ'il n'y avait pas de médecins de la marine à leur adjoindre. Et pendant ce temps-là des emplois confiés aux médecins coloniaux se gâtent subitement et deviennent assurés.

M. Delobean Les plaintes sont fondées. Mais il y a une question à laquelle on ne semble pas songer. Si l'on fusionne les deux corps soit tout d'abord avec les corps correspondants de la marine, il en résultera pour ces derniers de très sérieux inconvénients. Bien des droits seront lésés.

M. Isaac Il ne s'agit pas de fusion, mais de rattachement. Il y aura deux cadres distincts. L'avancement se fera par cadre, sans mélange entre les personnels.

M. Leherdrel La pensée commune de M. Isaac et de M. Gerolle-Rivière est que les officiers affectés aux terres coloniales conservent l'état d'officiers, d'après la loi de 1854, quel que soit le régime nouveau auquel il seront soumis. Il semble que tout le monde peut être d'accord là-dessus. C'est une première point hors de discussion. Reste à s'entendre sur les détails d'application. Nous ne pouvons qu'en faire sans savoir quel est l'avis des ministères intéressés.

M. le Président propose de charger l'un des membres de la Commission de vais sans retard les directeurs des services correspondants du Département de la marine et du Département des colonies. D'après les renseignements recueillis la Commission promue.



La proposition de M. le Président est adoptée. M. Baulis est chargé de prendre les informations nécessaires.

La Commission décide ensuite qu'elle se réunira la semaine prochaine au jour fixé par M. le Président.

La séance est levée à 6 heures un quart.

Le Président,

Le Secrétaire,

.X. Ci dessous l'amendement de M. Gerville-Réache.

N° 181

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE

18 novembre 1897.

Session extraordinaire de 1897

## AMENDEMENT

au projet de loi portant fixation du budget général  
de l'exercice 1898

(Voir les n°s 2430-2713)

PRÉSENTÉ

Par M. GERVILLE-RÉACHE,

Député.

## LOI DE FINANCES

Insérer après l'article 23 trois articles nouveaux ainsi  
conçus :

Art. 24 (nouveau).

Dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Al-  
gérie et la Tunisie :

1° Les services administratifs militaires sont assurés par  
le corps du commissariat colonial, les agents du commissariat  
colonial et le corps des comptables coloniaux ;

2° Le service de santé, en dehors des corps de troupe, est  
assuré par le corps de santé des colonies et celui des infir-  
miers militaires coloniaux ;



Ces personnels relèvent du ministre des colonies à qui est dévolue la gestion des crédits militaires coloniaux ; ils sont soumis aux lois et règlements militaires et sont rattachés à l'armée de mer au point de vue disciplinaire et juridictionnel.

Art. 25 (*nouveau*).

Les officiers du commissariat et du corps de santé jouissent, comme par le passé, des bénéfices de la loi de 1834 sur l'état des officiers.

Art. 26 (*nouveau*).

Les conditions de recrutement du corps de santé des colonies sont les mêmes que celles du corps de santé de la marine.



Présidence de M. Darley, président.

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents : MM. Darley, Cabart-Danneville, Delolmeau, Lévêque, de Kerbul, Poilard et Gaulier.

M. le Président fait connaître que M. Gaulier est prêt à rendre compte des démarches qu'il a faites depuis la dernière séance au sujet de la proposition de loi de M. Isaac relative aux corps de santé et du commissariat des colonies.

M. Gaulier expose qu'il a eu un entretien avec M. le Ministre de la Marine et un autre entretien avec M. le Ministre des Colonies.

Le dernier n'a pas voulu se prononcer sur la proposition de loi de M. Isaac. Il a exprimé le désir qu'on lui laissât un certain délai pour étudier la question.

M. le Ministre de la Marine, de son côté, a formulé des réserves sur la proposition de loi, mais sans indiquer d'une manière précise dans quel sens il est d'avis de régler la situation future des corps coloniaux intéressés.

En somme les deux ministres n'ont pas encore d'opinion faite. Ils ne se sont pas mis d'accord sur une solution. Leurs départements paraissent avoir en cette affaire des visées contraires, mais ils hésitent à les produire de peur d'un conflit.

Toutefois l'Administration de la Marine et celle des Colonies semblent s'entendre sur un point, c'est que la solution à intervenir ne doit point être rattachée à la loi de finances ainsi que le propose M. Lévêque-Réache.

Après un échange d'observations, la Commission s'arrête unanimement à l'avis que la question ne saurait être tranchée que par une loi spéciale.



M. Caullier continuant son exposé, reprend les points touchés dans la délibération en 2<sup>e</sup> novembre et s'attache à démontrer, d'après les renseignements qu'il a recueillis auprès des deux Ministres, qu'il est indispensable de donner à l'état d'officiers aux médecins et aux commissaires, qui sont chargés aux colonies d'un service militaire. Ce principe, suivi par l'orateur, doit être mis hors de contestation. Il est la seule base possible de discussion.

Sur ce second point, la Commission, après avoir entendu M. M. Caullier, Lamouille, Delobean et le Président, se range unanimement à l'opinion qui vient d'être exprimée.

M. Caullier reprenant la parole, explique que, cette idée admise, il s'agit de savoir comment on pourra confier aux officiers du corps de santé et des commissaires des colonies l'état d'officiers, en tenant compte tout à la fois des exigences de l'administration coloniale qui veut avoir ces deux corps à sa disposition et des règles qui veulent que tout corps militaire organisé relève d'un département de la marine ou de celui de la guerre.

Peut-être pourrait-on ici adapter une combinaison analogue à celle qui a été adaptée pour le service des baranes. Ce service dépend du ministre des finances qui en use à son gré; mais comme il constitue un organisme militaire, toutes les nominations et promotions dans ce corps sont faites par le ministre de la guerre sur la proposition de son collègue des finances.

Il semble qu'on pourrait décider que les médecins et commissaires des colonies seront nommés de même par le ministre de la marine, sur la proposition du ministre des colonies, celui-ci disposant de ces officiers suivant les besoins du service.

La Commission se réserve de revenir sur ce point.

M. Caullier termine son exposé, en faisant ressortir que, dans l'esprit, il ne s'agit pas seulement de statuer sur l'organisation future des deux corps en question; il faut aussi régulariser le passé.



Actuellement dans le corps de haute des colonies et dans le commissariat colonial il se trouve des officiers, qui, tenant toutes leurs nominations et promotions du ministre des colonies, sont réputés, d'après l'avis du Conseil d'Etat, n'avoir à aucun degré la qualité d'officiers.

D'autres tiennent une partie de leurs nominations du ministre de la marine et une partie du ministre des colonies. Les grades que leur a donnés ce dernier n'ont aucune valeur militaire; au contraire ceux que leur a conférés le ministre de la marine emportent avec eux l'état d'officiers.

Il s'en suit que les deux corps comprennent des agents dans la situation légale n'est pas du tout la même et offre par ces deux côtés des irrégularités choquantes.

Les pouvoirs publics doivent absolument remédier à cet état de choses, soit en confiant rétroactivement à tous les officiers en exercice, et quelle que soit l'origine de leurs grades, l'état d'officier, soit en prenant telles ou telles autres dispositions.

La Commission, après avoir entendu M. le Président, reconnaît qu'en effet il est indispensable de régulariser la situation des officiers actuellement en fonctions; mais qu'il est très difficile d'arrêter une solution quelconque en l'absence de propositions formelles émises par les ministres intéressés.

Finalement il est décidé que la Commission reprendra prochainement l'étude de la question. M. Boulier est chargé de réunir, dans l'intervalle, de nouveaux renseignements.

M. le Président. dit que conformément à la décision prise au cours de la dernière réunion, il a convoqué pour aujourd'hui l'honorable M. Huquet et M. Georges Roche, inspecteur général des pêches maritimes, qui doivent être entendus sur la question de la surveillance des pêcheries.

M. Huquet, sénateur, et M. Georges Roche sont introduits. Les messieurs s'entretenant un moment avec la Commission de ce qui a été dit par d'autres personnes déjà sur la question des pêches. Puis M. Roche est prié de prendre la parole



(1)

MONSIEUR LE PRESIDENT invite Mr. l'Inspecteur général des Pêches maritimes à faire connaître à la Commission les mesures qui ont été prises par l'Administration de la Marine pour répondre aux desiderata formulés par la "Commission extra parlementaire de la Marine" & par la "1<sup>re</sup> Sous-Commission du Conseil supérieur de la Marine marchande", au sujet de la surveillance des Pêches.

MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PÊCHES MARITIMES, avant d'examiner les réformes que l'Administration de la Marine a apportées au service de la surveillance des pêches maritimes, croit utile de rappeler les conditions dans lesquelles fonctionnait celui-ci à l'époque où l'attention de la Commission extra-parlementaire a été appelée sur lui.

Il énumère rapidement les bâtiments, & rappelle les chiffres des crédits et des effectifs qui étaient consacrés à ce service en 1894. Il dit que, bien que la police des Pêches maritimes nécessitât alors, de la part de la Marine, de lourds sacrifices, il ne paraissait point que ceux-ci correspondissent à des résultats bien appréciables pour la population maritime.

Aussi la Commission précitée demanda-t-elle sa re-organisation - de manière que la police des Pêches fût plus efficace, tout en étant aussi peu coûteuse que possible.

La 1<sup>re</sup> Sous Commission du Conseil supérieur de la Marine marchande étudia par la suite ( à la fin de l'année 1896 & au commencement de 1897 ) les conditions de fonctionnement d'une organisation nouvelle. Elle conclut que, pour donner de sérieux résultats, il importait que la Surveillance des Pêches fût surtout mobile, exception faite pour les régions huitriè-



res, où il est indispensable que cette surveillance soit permanente.

Le Ministre vient, pour répondre à ces vœux, de créer un corps civil des agents embarqués de la Police des Pêches maritimes. Les conditions de recrutement de ce personnel, sa hiérarchie, les avantages qui lui sont offerts permettent d'augurer qu'il est appelé à rendre de bons services dans l'avenir.

Toutefois, il est indispensable de donner aux agents qui le composent des bateaux bons marins & bons marcheurs si l'on veut qu'ils remplissent sérieusement & utilement leurs fonctions. Sur les ressources très restreintes - trop restreintes, au sens de Mr. Roché - qui sont mises actuellement, & dans ce but, à la disposition de l'Administration, celle-ci vient de commander à l'Industrie un bateau qui sera mis en service dans le courant de l'année prochaine. Ce n'est qu'après un nombre indéterminé d'années, en effet, que le Service des Pêches maritimes disposera de la petite flotille de vapeurs qui lui est nécessaire pour faire assurer l'observation des règlements relatifs à la police en mer. - Encore ne prévoit-on pas l'époque où il sera possible de remplacer, par des vapeurs adaptés au rôle qu'ils doivent remplir, les annexes à voiles de l'"Ibis", qui suivent nos Pêcheurs dans la mer du Nord.

Les bâtiments de la Surveillance des Pêches doivent prévenir les conflits qui surviennent trop fréquemment à la mer, parmi les pêcheurs de diverses spécialités, & dans l'exercice même de leurs métiers. Ils doivent éviter que ceux-ci ne s'occasionnent mutuellement des avaries et qu'ils ne se nuisent dans leur



(3)

travail. Quelles que soient, du reste, les réparations pécuniaires que les Tribunaux peuvent accorder, le cas échéant, aux victimes de faits délictueux ayant entraîné des avaries, celles-ci ne compensent qu'imparfaitement, outre les dégâts causés, les pertes de temps subies et les ennuis supportés par les armateurs & par les équipages. Au surplus, quand ces faits délictueux n'ont pas entraîné d'avaries, ils ont néanmoins causé de réels dommages aux Pêcheurs, qui en sont victimes & qui n'en peuvent, pour ainsi dire jamais, obtenir de dédommagements.

Mr. Roché ne croit pas devoir insister plus longuement sur ce sujet. Mais il fait ressortir quel est, à ce point de vue, le rôle essentiellement pratique du Service de la Surveillance des Pêches maritimes, aussi bien pour la protection de nos nationaux contre les étrangers que pour la liberté d'exercice des diverses pêches faites par nos seuls nationaux.

Ce service a encore un autre objectif. Il doit assurer l'observation des règlements protecteurs édictés pour entretenir la richesse des fonds marins.

A cet égard, l'opinion réclame depuis plusieurs années la révision des Décrets qui ont été rendus pour assurer la protection des espèces comestibles, & Mr. Roché croit devoir donner à la Commission des explications sur ce point.

Il ne croit pas qu'il soit possible de tenter la réforme de notre réglementation, sous peine de lui en substituer une autre qui n'aura pas plus de valeur et procédera d'un empirisme tout aussi grand.

Il résume les recherches les plus topiques faites dans ces dernières années pour assurer le repeuplement de fonds considérés comme appauvris.



Il dit que les essais de cantonnements faits en Ecosse - avec une rigueur remarquable - ont conduit leurs promoteurs à des résultats inverses de ceux qu'ils pouvaient logiquement espérer. En France, des tentatives analogues ont été entreprises: dans un cas elles ont abouti à des résultats négatifs, dans l'autre, elles ne sont point encore assez anciennes pour que l'on soit fixé sur leur utilité.

Mr. Roché examine également les travaux qui ont été accomplis dans ces dernières années en matière de pisciculture proprement dite & de pisciculture. Il pense que nous ne sommes point suffisamment éclairés sur les conditions biologiques des espèces marines comestibles pour tenter l'application dans les eaux libres des méthodes piscicoles.

Il estime d'ailleurs que l'on ne saurait considérer le dépeuplement des eaux marines - dont on se plaint - comme un phénomène général. Il croit que l'on doit tenir compte de ce fait que le dépeuplement ne peut être qu'une question " de lieux et d'espèces ", intéressant seulement des régions littorales bien déterminées, et des métiers définis.

Il conclut en disant qu'il est indispensable d'organiser dès maintenant, sous le contrôle et la direction de la Marine, & avec des crédits spécialement affectés à cet usage, des recherches techniques. Celles-ci s'imposent pour déterminer la part de vérité et la part d'exagération, qui coexistent dans les assertions des gens de mer au sujet du dépeuplement de leurs terrains de travail, & pour faire connaître les points, où, si l'on en reconnaît la nécessité, il faudra tenter des essais de réempoissonnement, par quelque méthode que ce soit.



(5)

Mr. Roché insiste sur l'utilité pratique de ces recherches, en même temps que sur leur urgence. Il croit qu'en quatre ou cinq ans on pourrait arriver ainsi à posséder les données indispensables pour tenter la refonte de la réglementation des Pêches maritimes. Ces travaux consisteraient surtout dans des pêches méthodiques, faites, dans les eaux qui bordent nos rivages jusqu'à 5 ou 6 milles au large, par des naturalistes, travaillant d'après un plan d'ensemble élaboré par le Comité consultatif des Pêches et sous le contrôle de l'autorité maritime.

Jusqu'à ce que ces travaux soient accomplis, il ne sera pas possible, en matière de réglementation des Pêches, de faire autre chose que d'établir des "modus vivendi", suivant les conditions diverses où s'exercent les industries dans chacun de nos ports, & au fur & à mesure que surgissent des conflits d'intérêts entre les Pêcheurs à l'occasion de leurs métiers.

Aussi bien l'Administration consacre annuellement une petite somme à subventionner divers laboratoires pour qu'il y soit effectué des travaux de biologie marine. Mr. Roché pense que pour être utiles ces travaux devraient être exécutés d'après un plan d'ensemble. Il croit également qu'il faudrait donner aux naturalistes chargés de ces recherches, des ressources suffisantes pour qu'ils puissent aborder réellement l'étude des questions pratiques qui intéressent seules l'Administration. Or, il prévoit qu'avec les crédits insignifiants affectés ~~annuellement~~ actuellement, & sans méthode, à cet usage, on finira, au bout d'un certain nombre d'années par avoir dépensé, en pure perte, de grosses sommes.



MONSIEUR LE PRESIDENT résumant les déclarations de Mr. l'Inspecteur général des Pêches maritimes, demande à ce fonctionnaire de répondre aux trois questions suivantes :

- 1<sup>e</sup> - Estimez-vous que l'organisation d'un corps spécial d'Agents de la Surveillance des Pêches maritimes et l'armement de bateaux à vapeur projeté par la Marine soient susceptibles de rendre des services efficaces pour la surveillance des Industries côtières ?
- 2<sup>e</sup> - Estimez-vous que la police faite par la Station de la mer du Nord, pour protéger nos nationaux contre les étrangers, soit suffisante ?
- 3<sup>e</sup> - Pensez-vous qu'il y ait lieu d'accorder des crédits spéciaux pour les recherches techniques à faire exécuter par des naturalistes en vue de reiondre la réglementation des Pêches côtières ?

MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES PECHEES MARITIMES, SUR le premier point, répond AFFIRMATIVEMENT. Il fait cette réserve, toutefois, que ce qui a été fait, jusqu'ici, ne doit être considéré, à son sens, que comme L'AMORCE d'une organisation sérieuse.

Sur le deuxième point - il répond que la police que nous assurons dans la mer du Nord, en exécution de la Convention de la Haye, ne sera réellement efficace pour nos nationaux que lorsque les annexes à voiles de " l'Ibis " auront été remplacées par des vapeurs analogues aux vapeurs de pêches eux-mêmes.

Sur le troisième point, - il répond affirmativement et évalue le chiffre des crédits nécessaires à 50 000<sup>f</sup> annuellement, & pendant 5 ans au moins.

Il ajoute que, conçu comme il doit l'être, le service de la surveillance des Pêches, en fonctionnement régulier, ne coûterait pas plus cher que l'ancien.



M. le Président remercie M. Roché de sa déposition et de ses réponses; puis il invite les membres de la Commission à poser des questions à M. Roché, s'ils le jugent à propos.

Diverses questions sont en effet posées à M. Roché sur les dépenses du service de la surveillance; sur l'organisation des croisières anglaises et hollandaises, sur la direction pratique à donner aux recherches qu'il préconise.

Les divers points étant traités en détail, avec documents à l'appui, dans les rapports publiés par M. Huquet au nom de la Commission extra-parlementaire de la marine, il n'y a pas lieu d'insister sur cet échange de vues, qui ne met en lumière aucun fait nouveau.

M. Huquet fait ressortir l'importance des communications de M. Roché, qui par ses fonctions et sa compétence technique est plus à même que personne de donner une opinion éclairée sur la question. Il résulte de ce qui vient d'être exposé: que la surveillance actuelle est insuffisante, qu'une étude scientifique préparatoire est nécessaire avant de réviser les règlements de pêche aujourd'hui en vigueur, enfin qu'avec une dépense minime on peut préparer une sérieuse amélioration des services.

La Commission décide que, dans une prochaine séance, elle entendra les délégués du syndicat des fabricants de conserves alimentaires du port de Nantes, qui ont demandé à M. le Président d'être admis à s'expliquer devant la Commission sur le même sujet.

La séance est levée à cinq heures trois quarts,

Le Président,

Le Secrétaire,



## Présidence de M. Darley

La séance est ouverte à trois heures.

Sont présents: Mm. Alligé, Darley, Cabart-Danneville, Delahaye, Chevet, Givart, de Kerdel, Leloup Grandmaison et Rouland.

M. le Président annonce que M. Givart est prêt à donner lecture du rapport qu'il a été chargé de préparer sur le projet de loi, portant modifications du décret-loi disciplinaire et pénal sur la marine marchande.

M. Givart donne lecture de son rapport. Puis il rappelle que M. Leloup Grandmaison et M. de Lamazelle ont déposé un amendement aux articles 45 à 47, ayant pour objet d'organiser, au-dessus des tribunaux maritimes commerciaux, une juridiction d'appel, et en outre le recours en cassation.

L'orateur est d'avis d'accueillir l'idée d'un recours en cassation qui serait ouvert, tant aux condamnés qu'aux représentants de l'autorité, contre les décisions des tribunaux maritimes commerciaux. Mais il repousse l'institution d'une juridiction d'appel.

M. le Président fait savoir que M. le Ministre de la Marine est disposé à accepter le système du recours en cassation, proposé par M. Leloup Grandmaison et accepté par M. Givart; mais qu'il repousse l'appel.

M. Leloup Grandmaison est heureux de constater qu'on lui fait une concession sur un point considérable. Néanmoins il persiste à penser qu'il serait bon d'organiser une voie de recours plus facile, plus expéditive et moins coûteuse que le recours en cassation, c.-à-d. l'appel. L'un ne doit pas empêcher l'autre.

M. Givart expose, ce qu'il a déjà fait dans son rapport, que l'appel serait pratiquement difficile à organiser, qu'aucune règle ne doit ne le rendre d'ailleurs difficile dans l'espèce, enfin que la faculté d'appel pourrait occasionner des lenteurs et des difficultés extrêmes dans la solution des litiges.

Un échange d'observations a lieu ensuite entre Mm. Chevet, Alligé,



Le bon Grandmairan et Delobran, sur l'organisation des tribunaux d'appel visés par l'amendement, sur le délai d'appel, sur la procédure de l'appel. Il en résulte que l'application de l'amendement se heurterait à de sérieux obstacles.

Finalement la Commission, consultée, repousse l'amendement, et admet le recours en cassation proposé par M. Givart. Celui-ci est chargé d'ajouter quelques lignes à son rapport pour justifier cette solution. Le rapport est ensuite approuvé.

M. le Président rappelle que précédemment la Commission a résolu d'entendre la lecture du rapport de M. Cabant-Darnerville sur la réforme des côtes, au premier moment favorable. L'honorable sénateur est prêt à communiquer ce document à ses collègues.

M. Cabant-Darnerville donne lecture de son rapport, qui est approuvé.

Cette lecture provoque un échange d'observations entre M. le Président, le Sénateur Cabant-Darnerville sur l'utilité de certains travaux pour l'amélioration des ports de Quene, celui de Lorient, par exemple. Aucune conclusion n'est venue à cet entretien.

La Commission s'ajourne au 20 décembre pour entendre les délégués du syndicat des fabricants de conserves alimentaires de Nantes sur la question des pêches, et pour examiner de nouveau la proposition de loi de M. Givart sur le corps de santé et le commissariat des colonies.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président,

Le Secrétaire,



Présidence de M. Warley, président.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Sont présents: MM. Alligre, Warley, Calmet, Darnuville, Cholet, Delobean, Privat, de Kerdel, Selan-Grandmaison, Moulard et Carlier.

M. le Président annonce que, depuis la séance du 29 novembre, M. Carlier a complété ses recherches sur la question du corps de santé et du commissariat des colonies. Il a rédigé sur cette question un travail étendu, où, sans indiquer de solution, il fait connaître en détail l'état de choses actuel, les difficultés soulevées par le récent avis du Conseil d'Etat, et les différentes mesures qu'on pourrait adopter pour régler ces difficultés de telle ou telle manière.

M. le Président invite M. Carlier à donner connaissance de son travail à la Commission.

M. Carlier donne lecture de ce document, que la Commission s'accorde à trouver très complet.

M. le Président prie ses collègues de délibérer sur les questions soulevées par le travail de M. Carlier. Pour plus de clarté, il les engage à n'envisager tout d'abord que ce qui a trait à la situation du corps de santé des colonies. Le commissariat aura ensuite son tour.

La Commission approuve ce mode de discussion.

A ce moment, M. Isaac, auteur de la proposition de loi sur laquelle porte le travail de M. Carlier, est admis à prendre séance. La délibération commence aussitôt.

M. Alligre demande que l'on envisage en premier lieu le point de savoir si les médecins des colonies doivent en principe avoir la qualité de militaires.



M. Isaac

pense qu'en effet c'est la première question qu'on doit se poser, abstraite faite et des personnes et des situations particulières créées par la récente décision du Conseil d'Etat. Tout le reste est en effet accessoire, on peut même dire tout le reste découle logiquement de la réponse qui sera faite à la question de principe.

Demandons-nous donc, continue l'auteur, si les médecins des colonies doivent être pourvus de l'état d'officier.

Les uns disent oui, les autres disent non. En réalité il faut faire une distinction. Deux sortes de médecins sont nécessaires aux colonies. Il faut d'abord des médecins pour le service des corps de troupes et des établissements ou hôpitaux militaires. Il faut ensuite, en certains lieux du moins, des médecins pour assurer le service des hôpitaux civils et celui des agglomérations où ne se rencontre aucun médecin libre.

Les premiers doivent incontestablement être militarisés. Ils vivent au milieu des troupes; ils sont en contact journalier avec le commandement, dont ils ne peuvent se séparer; ils emploient le matériel et dépensent les deniers consacrés à l'hospitalisation des militaires. Bref ils se trouvent exactement dans la même situation que les médecins de l'armée de terre. Il y a lieu par conséquent de les traiter comme ces derniers. Il faut donc les militariser. Personne d'ailleurs ne songe à le contester.

Mais les autres médecins, ceux qui opèrent exclusivement en vue d'assurer un service civil, n'ont aucun besoin d'être militarisés. On ne voit pas pourquoi ils le seraient. Ce ne sont pas des médecins militaires; ce sont ce qu'on appelle des médecins de colonisation. On peut les assimiler soit aux médecins entretenus par l'administration de l'Algérie, soit aux médecins subventionnés par certaines communes de France, en vue d'assurer un service médical aux populations dans les lieux où la clientèle lucrative n'est pas suffisante pour attirer un médecin libre.

Le vice de l'organisation actuelle aux colonies consiste en ce qu'on a voulu fusionner le service médical militaire et le service médical



civil. Il faut au contraire les séparer. La séparation une fois accomplie, il deviendra relativement facile de régler la situation légale des deux personnels. L'un sera purement militaire, l'autre exclusivement civil; le premier relèvera de l'autorité militaire; le second de l'autorité civile.

M. le Président appuie la distinction proposée par M. Isaac. Il est impassible, dit-il, de supposer que le service de santé dans les corps de troupes ou dans les hôpitaux militaires puisse être confié à des médecins non militarisés, c. a. d. affranchis de toute subordination hiérarchique vis-à-vis du commandement.

Dans l'état actuel (ou du moins jusqu'à ces dernières semaines il en était ainsi) les médecins du corps de santé des colonies sont des militaires. Or, par le seul fait que ces médecins, même militaires, ne relèvent que du ministère civil des colonies, l'autorité militaire est sans action sur eux. Ils désobéissent au commandement, soulèvent des conflits à tout propos, paralysent les mesures les mieux concertées, etc. Que serait-ce s'ils étaient des médecins purement civils?

M. Baudry fait observer qu'en effet on se plaint beaucoup de l'indiscipline des officiers du corps de santé des colonies; mais il doit déclarer que dans les rapports mis à la disposition par les ministères intéressés, il n'a pas vu trace des conflits qu'on prétend mettre à leur charge.

M. Cabot-Darmville affirme au contraire être en mesure de démontrer que les conflits sont incessants et qu'ils sont presque toujours imputables aux médecins des colonies, lesquels affichent le plus parfait dédain de l'autorité militaire.

M. Alligre sans insister sur les incidents aux quels on fait allusion, dit qu'il n'est pas douteux que l'incohérence règne dans l'organisation du service médical des troupes aux colonies. Ce service est horriblement coûteux et cependant il est mal organisé. Des colonnes partent en expédition, des postes sont installés, sans qu'on y adjoigne de formations sanitaires. Et pendant ce temps-là, dans des hôpitaux presque vides, on trouve deux, trois, cinq médecins à peu près



inoccupés. Il y a évidemment là la preuve d'un défaut de contact entre le service médical et les services militaires. Ce défaut de contact n'est peut-être pas imputable au mauvais vouloir du corps de santé. Mais il est clair qu'il cesserait tout de suite, si les médecins, franchement militarisés, étaient subordonnés au commandement.

A la suite d'un nouvel échange d'observations, la Commission se prononce à l'unanimité pour le principe de la militarisation des médecins employés dans les colonies au service des troupes et des établissements militaires.

M. le Président Il s'agit maintenant de savoir si la Commission est d'avis que les médecins actuels du service de santé des colonies doivent, par application du principe qui vient d'être adopté, être rétro-activement militarisés, pour mettre fin à la situation incertaine que leur a faite l'avis du Conseil d'Etat.

M. Haas se prononce pour l'affirmative. On ne peut pas, dit-il, leur refuser l'état d'officiers. Cet état leur a été promis, consacré par les décrets de 1889 et de 1890. Le Conseil d'Etat a bien pu déclarer ces décrets illégaux. Ils n'ont pas moins créé entre l'Etat et les fonctionnaires dont il s'agit un engagement bilatéral, que l'Etat n'a pas le droit de rompre. Les fonctionnaires visés sont entrés au service avec l'assurance qu'ils jouiraient des avantages attachés à la qualité d'officiers. L'Etat a eu tort de leur garantir ces avantages; mais du moment qu'il l'a fait, il est lié. Les médecins des colonies ont donc un droit indiscutable à l'état d'officiers.

Mais ceci dit, la distinction dont il a été question en commençant doit être respectée. Ceux de ces médecins, qui ne voudront pas être attachés au service des troupes, doivent être considérés comme des médecins de colonisation, des médecins civils, par conséquent dépourvus de toute assimilation militaire.

M. Carlier Comment fera-t-on le départ entre les uns et les autres? Donnerez-vous



au gouvernement le droit de choisir, d'accepter celui-ci pour le service militaire de santé, d'évincer celui-là? C'est bien délicat, car tous ont un droit égal, de par les décrets, à revendiquer la qualité de militaire.

M. Gaulier Nous examinerons cela plus tard. En ce moment nous n'avons qu'à nous demander s'il faut régulariser, en les militarisant, les médecins actuels au service de santé des colonies. Examinons la question en elle-même; s'il faut prévoir ensuite des exceptions, nous aviserons.

M. le Président Il sera probablement nécessaire de laisser au gouvernement un certain pouvoir d'appréciation. Tous les médecins actuels n'ont pas un droit égal à revendiquer la qualité de militaire. Ceux qui sortent de l'École de Bordeaux ont ce droit incontestablement, mais on a introduit dans les cadres un certain nombre d'individualités discutables, par pur favoritisme, et il peut se faire que l'administration militaire n'ait pas le désir de les conserver dans son service de santé.

M. Cabat-Darnville On nous demande, en somme, sauf quelques exceptions, de militariser d'un seul coup tout le corps de santé actuel des colonies. Or que se passera-t-il quand cette mesure aura été décidée? C'est qu'il y aura plus de médecins militaires qu'il n'en faut pour le service des troupes. La conséquence est facile à prévoir. Le corps continuera à assurer simultanément le service médical militaire et le service médical civil. Ce sera la prolifération, prolifération légale, du désordre actuel. Il n'y a de remède que dans la constitution d'un cadre médical militaire parfaitement séparé. C'est par là qu'il faudrait commencer.

De nouvelles observations sont ensuite échangées entre MM. Gaulier, Allégué, Cabat-Darnville, le Président et Privat.

Puis la Commission, consultée, émet l'avis à l'unanimité moins une voix qu'il y a lieu de reconnaître aux médecins actuels du Corps de Santé des colonies l'état d'officiers.

La suite de la délibération est renvoyée à une prochaine séance, la Commission devant consacrer le vote de la présente réunion à examiner



minu la question de la surveillance des pêches, sur laquelle les délégués du syndicat des fabricants de conserves du port de Nantes ont demandé à être entendus.

M. le Président fait introduire les délégués, qui sont : M. Bouvais-Flon, membre de la Chambre de Commerce de Nantes, M. Ancienp, M. Benoît, M. Cassegrain, membres du syndicat.

Les messieurs sont accompagnés de M. Huguet, sénateur, qui les présente à la Commission. Dès qu'ils ont pris séance, M. le Président invite les délégués à exposer la question qui les préoccupe.

M. Bouvais-Flon prenant la première la parole, fait connaître la situation de l'industrie de la pêche de la sardine sur le littoral ouest de la France.

Après avoir indiqué brièvement comment cette industrie fonctionne, combien elle emploie et fait vivre de travailleurs, quelles ressources elle fournit tant à l'alimentation publique qu'au commerce d'exportation, il explique que depuis quelques années elle souffre sensiblement.

La cause principale de ses souffrances réside dans la diminution des produits de la pêche. Les pêcheurs n'apportent plus au rivage d'aussi grandes quantités de poisson qu'autrefois. Dans ces dernières années il y a même eu, à diverses reprises, une sorte de disette. A telles enseignes que les savants ont eu un moment que la sardine avait abandonné pour toujours les côtes françaises, et pour expliquer ce phénomène ils ont eu recours à des hypothèses plus ou moins extraordinaires, qui, heureusement, étaient fausses. Récemment la sardine a reparu sur notre littoral. Mais la pêche continue à être moins fructueuse qu'il y a vingt ou trente ans. C'est un sujet de graves préoccupations pour tous ceux qui en vivent directement ou indirectement.

D'où vient cette diminution du rendement de la pêche ? Personne ne peut le dire d'une manière absolument certaine. Toutefois les hommes du métier et les industriels qui ont l'expérience de ces choses sont unanimes à penser ce qui suit :



1<sup>o</sup>. L'usage de certains engins de pêche, tels que les chaluts, est pernicieux pour les parages où on les emploie sur une grande échelle. En traquant les fonds, on y détruit les végétations sous-marines. En faisant disparaître ces végétations, on supprime les abris où le poisson trouve le plus aisément et sa nourriture et un refuge contre ses ennemis. Les fonds qui avoisinent l'embarchure de la Loire sont ravagés depuis des années. C'est pour cela que la sardine, dans ses migrations, ne s'y arrête plus aussi volontiers qu'autrefois. Ce seul fait suffit à rendre compte de l'insuffisance du rendement de la pêche.

2<sup>o</sup>. Les règlements maritimes, édictés en vue de protéger les fonds, devaient mettre obstacle à ces devastations systématiques. Mais les règlements ne sont pas appliqués. Chaque jour on les enfreint ouvertement, et la Préfecture maritime ferme les yeux sur ces infractions. Par un sentiment de sollicitude très naturel et très respectable à l'égard des pêcheurs, elle évite tout ce qui pourrait ressembler à des tracasseries ou à des rigueurs excessives envers les délinquants. Ce sont toujours de pauvres gens dignes d'intérêt. Et puis, les agents préposés à la surveillance se montrent eux-mêmes très indulgents. On ne les respecte plus d'ailleurs comme au temps jadis. On sait que leurs procès-verbaux, hors les cas graves, sont rarement suivis de poursuites. Bref il y a un relâchement complet dans l'application des règlements.

3<sup>o</sup>. Il faut dire, pour être juste, que les préposés à la surveillance ne sont pas suffisamment outillés pour remplir leur tâche. Les embarcations à l'aide desquelles ils font la police des eaux sont absolument insuffisantes. Ce ne sont que de vieux bateaux trop lourds et trop lents pour leur mission. Il faudrait commencer par réformer ce matériel et par le remplacer par des bâtiments rapides, si l'on voulait organiser une surveillance efficace.

L'orateur, après avoir fait cet exposé, exprime l'avis que pour rendre à la pêche de la sardine son ancienne prospérité, il est nécessaire d'empêcher le dragage des fonds marins,



en conséquence de tenir la main à l'observation des règlements, en fin, pour atteindre ce dernier but, de renforcer le service de la surveillance des pêches.

La Chambre de Commerce de Nantes, dit-il, a étudié les rapports et les documents soumis par l'honorable M. Huquet à la Commission extra-parlementaire de la marine. Elle en a approuvé toutes les conclusions. Elle en demande tout spécialement l'adoption en ce qui concerne la région nantaise.

Le syndicat des fabricants de conserves partage entièrement cette manière de voir. Il réclame, lui aussi, une réorganisation du service de la surveillance et il croit pouvoir le faire sans hésiter, puisqu'il s'agit d'une dépense minime pour l'Etat, dépense, qui en tous cas ne serait point supérieure à celle qu'a dû effectuer le dernier budget.

M. Arriens

s'associe entièrement aux observations de M. Bouvais-Flac. Il estime que les règlements maritimes actuels, s'ils ne sont pas irréprochables, sont néanmoins suffisants. Ce que désirent tous les intéressés, c'est purement et simplement qu'on les applique.

M. Deroist

fait remarquer que les pêcheurs, armateurs et industriels, qui représentent les honorables délégués, ne sollicitent en somme de l'Etat que l'accomplissement d'un devoir de police absolument élémentaire. Ce devoir peut être parfois délicat à remplir dans certaines régions, telles que la manche et la Mer du nord, où nos bateaux sont en concurrence, parfois en conflit, avec les bateaux étrangers. Mais sur les côtes de Bretagne et de Poitou, il n'y a que des pêcheurs français; les collisions, les incidents diplomatiques ne sont point à redouter. Il ne s'agit que d'une affaire de gestion d'armement local.

M. le Président

résume les précédentes dépositions; puis il invite ses collègues à poser des questions à M. le Délégué. Il conviendrait d'abord d'éclaircir la question du dragage des fonds.



M. Allègre. Il est admis par tout le monde que les dragages détruisent les espèces sédentaires. C'est du reste facile à comprendre. Mais la sardine est un poisson migrateur. Est-on bien sûr que ce sont les dragages qui l'éloignent des côtes de France?

M. Bouvais-Flon Nous sommes persuadés, sans pouvoir du reste en rapporter une preuve scientifique, que les dragages sont aussi funestes pour la sardine que pour les poissons sédentaires. Sans doute ils ne détruisent pas les œufs, ni les alevins. Mais ils privent la sardine d'une protection dont elle a besoin et d'une nourriture dont elle ne saurait se passer. C'est dans les herbes qu'elle s'abrite, qu'elle trouve les petits animaux marins dont elle s'alimente. Si vous détruisez ces herbes, la sardine passe et va chercher fortune plus loin. alors elle s'échappe aux pêcheurs.

M. Delobean. Les cantonnements ne sont-ils pas un remède à la destruction des herbages sous-marins dont vous parlez?

M. Bouvais-Flon Oui et non. La question des cantonnements est encore bien obscure. Nulle part ils n'ont donné de résultats décisifs. Il est vrai qu'on ne respecte pas beaucoup les cantonnements et que pour être fixé sur leur utilité il faudrait d'abord obtenir que les pêcheurs les respectassent.

Ce sera toujours difficile. Il est clair qu'un cantonnement gêne beaucoup la population maritime du voisinage. Les autorités inclinent à fermer les yeux sur les délits des breconniers.

Quoiqu'il en soit, nous ne sommes pas hostiles à l'établissement de cantonnements nouveaux, à titre d'expérience tout au moins, pourvu que les emplacements ne soient pas trop multipliés, qu'ils soient judicieusement choisis et bien surveillés.

M. Lévart On nous a parlé d'un autre mode de repeuplement des eaux, qu'on donne comme beaucoup plus efficace que le cantonnement; c'est la reproduction artificielle du poisson. Qu'en pensez-vous?

M. Bouvais-Flon Personnellement je ne crois pas beaucoup à ce procédé. C'est un procédé qui doit naturellement sourire aux savants que nous voyons, en divers points des côtes, travailler à des recherches scienti-



ti'fiques dans des laboratoires. Mais nous autres, gens pratiques, nous nous méfions un peu des gens de laboratoire. Jamais nous n'avons vu leurs recherches, utiles sans doute pour la science, servir à quoi que ce soit pour nous. D'ailleurs j'imagine qu'on n'a pas la prétention de se livrer à la pisciculture de la sardine, puisqu'on ignore encore quand et où elle se reproduit.

M. Anniemy

Les directeurs des stations agricoles nous rendraient bien plutôt service en nous aidant à trouver un moyen de perfectionner nos appâts. Il y a quelques années, on a eu l'idée d'employer comme appât la farine de tourteau d'arachide mêlée à de la roque. La sardine s'en est montrée très friande. Malheureusement cet appât a un inconvénient. Une fois dans le corps de l'animal il gonfle, se dilate, au point de faire crever l'abdomen. Cela déprécie nos sardines, qui ont déjà beaucoup de peine à lutter, sur les marchés extérieurs, avec les sardines de Portugal et d'Espagne. Il y a intérêt pourtant à se servir de cet appât, qu'on trouve en France dans le commerce, tandis que la roque nous vient de l'étranger. Quelques recherches chimiques feraient certainement connaître le moyen d'utiliser les tourteaux d'arachide, sans l'inconvénient dont il s'agit.

M. de Kerdel

Ces messieurs se sont plaints du peu de vigilance que met l'autorité maritime à appliquer les règlements de pêche. Que faut-il entendre par là ? Est-ce que les Préfets maritimes se désintéressent de la surveillance ? Est-ce au contraire que les agents inférieurs sont mal choisis, mal dirigés, sans autorité ?

M. Bouvais - Flan

Les Préfets maritimes n'ont jamais considéré la surveillance de la pêche comme une partie bien importante de leurs attributions. C'est assez naturel et on ne peut guère leur reprocher. Mais ce n'est pas là qui est le mal. Il réside dans la mollesse et surtout dans le peu de prestige des gardes-maritimes. Ces hommes sont généralement des retraités, par conséquent des hommes âgés et peu actifs. Surtout ils ne se sentent pas soutenus. Dès qu'ils ont constaté une infraction, tout le monde s'enfuit en mouvement pour étouffer l'affaire : député, préfet, conseiller général, etc.



sans parler des commissaires de l'inscription maritime, qui, généralement n'aiment pas à se montrer sévères pour leurs administrés.

M. de Kerdel Les hommes politiques, passe encore. C'est notre métier d'être sollicités et sollicités. Mais les fonctionnaires, c'est plus grave.

M. Huquet Il y a une raison à cette tolérance universelle. Les règlements sont très rigoureux, les pénalités très sévères. On hésite fort souvent à réprimer des délits, généralement commis par de braves gens, de pauvres pêcheurs, parcequ'il faudrait les frapper trop rudement. L'amiral de Maigret, je crois, a expliqué ainsi l'insuffisance de la répression dans la mer du Nord. On peut du reste consulter à cet égard un rapport inséré dans le Bulletin des pêches d'octobre 1897.

M. Bourvais Flus L'observation de M. Huquet est juste. La déviation ou l'usage d'engins prohibés, les contraventions aux règles édictées en vue de protéger le poisson sont punies d'une amende de 25 à 125 francs et d'un emprisonnement de 2 à 20 jours. On conçoit dès lors que l'autorité maritime préfère souvent fermer les yeux plutôt que réprimer.

M. Benoist Il faut en outre tenir compte de l'ignorance des populations. Les pêcheurs ne respectent pas les règlements parcequ'ils n'en comprennent pas l'utilité. Ils n'y voient d'ordinaire que des mesures arbitraires et vexatoires. Ainsi nous avons voulu, à une certaine époque, faire des conférences pour leur montrer combien ils étaient imprudents en démultipliant leurs filets. Nous avons failli être jetés à l'eau.

M. Amicmy En réalité il est impossible d'appliquer à la lettre les règlements. Si, par exemple, on essayait de supprimer l'usage de la drague pour la pêche de la chevrette (espèce de crevette) — comme nous l'avons inutilement tenté — on réduirait les gens qui en vivent à mourir de faim.

M. Labat-Dannville M. les Délégués doivent connaître les propositions de M. Huquet quant à l'organisation de la surveillance de la pêche (bateaux à vapeur, armement commercial, etc.). Estiment-ils que, pour leurs régions, il faudrait des embarcations à vapeur?

M. Cassagnin Absolument. Il n'est pas nécessaire que tous les garde-pêches soient à vapeur. Mais il en faut quelques-uns. La mer est dure sur les côtes bretonnes. Il y a des courants, de fortes marées, des vents



violents. A certains jours un bateau à vapeur surveillera mieux les biens de pêche que cinq ou six pénières à voiles réunies.

L'orateur demande à placer ici une autre observation. Il attire l'attention de la commission sur l'insuffisance de certains ports de pêche du littoral de l'atlantique, celui de S. Gilles par exemple. L'entrée de ce petit port est si déficiente, faite de quelques dragages dans le chenal, que tantôt les bateaux ne peuvent pas sortir et tantôt ils ne peuvent pas rentrer. Parfois ils sont obligés des'échouer littéralement l'accès du port est insalubre. Les sinistres sont fréquents. Par humanité la commission devrait appeler l'attention du gouvernement sur cette situation.

Après avoir échangé quelques autres observations avec la commission M. M. les délégués et M. le sénateur Huguet se retirent.

M. le président invite ses collègues à délibérer sur la question des pêches. Cette question est à l'étude depuis le commencement de l'année. Il serait temps de prendre une décision et de choisir un rapporteur. L'honorable M. Huguet insiste pour une prompt solution.

Plusieurs membres font observer que les opinions jusqu'ici recueillies sont passablement contradictoires. Il serait bon en outre de savoir quelle est l'opinion de M. le ministre de la marine.

A la suite d'un échange d'observations, il est décidé que la commission nommera ultérieurement un rapporteur, si la commission qui sera élue le mois prochain pour l'année 1898 ne décide pas qu'elle entend continuer elle-même l'étude de la question.

L'assemblée est levée à quatre heures trois quarts.

Le Président,

Le Secrétaire,



## Présidence de M. Darlu.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Sont présents : MM. Allégue, Darlu, Cabart-Danneville, Cholet, Vigot de Farcy, Delobean, de Kerdel, Godin, Carlier, Rouland et Privat.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu de M. le Ministre de la Marine une lettre indiquant que divers changements de rédaction doivent être apportés au projet de loi relatif au décret-loi de 1852 sur la marine marchande.

Le rapport sur ce projet de loi, confié à l'honorable M. Privat, a été précédemment adopté et déposé sur le bureau du Sénat. Il a même été imprimé et distribué.

M. le Président a communiqué à M. Privat la lettre du ministre. L'honorable sénateur a reconnu aussitôt que les modifications réclamées par l'administration étaient justifiées. Elles n'ont eu effet d'autre but que de mettre en harmonie la rédaction nouvelle avec certaines dispositions réglementaires ou législatives toutes récentes.

Sous ces conditions, M. Privat, pour abréger les délais, a bien voulu se charger de rédiger un rapport supplémentaire, dont il va donner lecture et qu'il pourra déposer aujourd'hui même sur le bureau du Sénat.

M. Privat donne lecture de son rapport supplémentaire qui est immédiatement approuvé.

M. le Président dit que la Commission est arrivée au terme de son mandat. C'est à l'heure les bureaux du Sénat viennent d'élire les membres de la Commission de 1898. Celle de 1897 disparaît donc. La nouvelle commission a d'ailleurs la même composition que l'ancienne, à deux ou trois noms près.

M. le Président fait connaître la liste des projets et propositions en voie d'établissement. Il est décidé que l'étude en sera continuée par la nouvelle Commission.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,

Le Secrétaire,



02  
uis

el.

u

l.

z